

18/12/2024

Dossier de spécifications externes de la facturation électronique

Document général

SOMMAIRE

1	Propos liminaires	4
1.1	Objectifs du document	4
1.2	Contenu du document.....	4
2	Introduction	5
2.1	Rappel de l'existant en matière de dématérialisation des factures.....	5
2.2	Rappel de l'existant en matière de dématérialisation des factures Le contexte et les objectifs de la réforme de dématérialisation des factures.....	5
2.3	Le périmètre de la réforme.....	5
2.3.1.	L'obligation de facturation électronique (<i>e-invoicing</i>) et de transmission des données de facture	6
2.3.2.	L'obligation de transmission de données de transaction et de paiement (<i>e-reporting</i>).....	6
2.3.3.	La typologie des acteurs	6
2.3.4.	La mise en conformité progressive des assujettis à la TVA	7
2.3.5.	Le circuit de transmission des factures B2B	8
2.3.6.	Le circuit de transmission des factures B2G	9
2.3.7.	Le rôle des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)	10
2.3.8.	L'immatriculation des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)	10
2.3.9.	L'interopérabilité des acteurs de la réforme	11
3	Présentation du portail public de facturation (PPF)	12
3.1	Les principes directeurs du portail public de facturation (PPF).....	12
3.2	La cartographie des flux échangés.....	12
3.3	Le raccordement au portail public de facturation (PPF)	16
3.3.1.	Les principes directeurs	16
3.3.2.	Le raccordement en EDI	16
3.3.3.	Le raccordement en API.....	21
3.3.4.	La création d'un raccordement.....	22
3.3.5.	La modification d'un raccordement.....	23
3.3.6.	La consultation d'un raccordement	23
3.4	Le système d'échanges	24
3.4.1.	Les principes directeurs	24
3.4.2.	Les contrôles techniques et applicatifs	24
3.4.3.	Les contrôles applicatifs	24
3.4.4.	Le cycle de vie d'un flux	24
3.4.5.	Les motifs d'irrecevabilité d'un flux.....	25
3.4.6.	Le nommage des flux	27
3.5	L'annuaire.....	30
3.5.1.	Les principes directeurs	30
3.5.2.	La cartographie des flux	30

3.5.3.	L'initialisation de l'annuaire.....	31
3.5.4.	La consultation de l'annuaire	34
3.5.5.	L'actualisation de l'annuaire.....	35
3.5.6.	Les contrôles fonctionnels des objets métiers du type ligne d'annuaire.....	42
3.5.7.	Le cycle de vie des objets métiers du type ligne d'annuaire	42
3.5.8.	Les motifs de rejet des objets métiers du type ligne d'annuaire	43
3.6	La bulle <i>E-invoicing</i>	44
3.6.1.	Les principes directeurs	44
3.6.2.	La cartographie des flux.....	44
3.6.3.	Les données réglementaires d'une facture	46
3.6.4.	Les statuts obligatoires d'une facture	46
3.6.5.	Les contrôles fonctionnels des données réglementaires et des statuts obligatoires	48
3.6.6.	Le cycle de vie des objets métiers du type données réglementaires et statuts obligatoires	48
3.6.7.	Les motifs de rejet des objets métiers du type données réglementaires et statuts obligatoires	50
3.6.8.	Les motifs de rejet des objets métiers du type statuts obligatoires	50
3.7	La bulle <i>E-reporting</i>	52
3.7.1.	Les principes directeurs	52
3.7.2.	La cartographie des flux.....	52
3.7.3.	Les données de facture d'opérations internationales	54
3.7.4.	Les données de paiement des factures des opérations internationales.....	54
3.7.5.	Les données des opérations avec des non assujettis	54
3.7.6.	Les données de paiement des opérations avec des non assujettis.....	55
3.7.7.	Les modalités de transmission	55
3.7.8.	Les contrôles fonctionnels des données de transaction et de paiement.....	58
3.7.9.	Le cycle de vie des données de transaction et de paiement	58
3.7.10.	Les motifs de rejet des objets métiers du type données de transaction et de paiement	59
4	Table des figures.....	60
5	Glossaire.....	62
6	Textes de référence	65
7	Contacts.....	67

1 Propos liminaires

1.1 Objectifs du document

Le dossier des spécifications externes regroupe l'ensemble des documents décrivant les formats d'échange avec le portail public de facturation dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique entre assujettis à la TVA et de la transmission de données à l'administration, telle qu'elle résulte de l'article 26 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, modifiée par l'article 91 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024

Ce document s'organise en plusieurs parties afin de présenter le contexte et les objectifs de la facturation électronique, son cadre réglementaire, et décrire fonctionnellement la solution « Portail public de facturation (PPF) » mise en place.

Les spécifications externes entrent dans le cadre de l'organisation, du développement et de la gestion des systèmes d'informations des acteurs impactés par ce projet.

Ce document s'adresse directement aux plateformes de dématérialisation partenaires mais est mis à disposition de l'ensemble des acteurs suivants :

- Les entreprises émettrices ou destinataires de factures,
- Les personnes morales de droit public émettrices ou destinataires de factures,
- Les éditeurs de solutions logicielles,
- Les tiers de télétransmission (opérateurs de dématérialisation),
- Les prestataires informatiques en charge de la gestion des plateformes,
- Les mandataires intervenants pour le compte des émetteurs ou destinataires des factures.

1.2 Contenu du document

Ce document décrit, d'un point de vue fonctionnel et applicatif, les services proposés par le portail public de facturation (PPF) et les modalités d'échanges avec les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP).

Ce document n'est pas un guide utilisateur.

2 Introduction

2.1 Rappel de l'existant en matière de dématérialisation des factures

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 donnait déjà l'obligation à l'État d'accepter les factures émises par ses fournisseurs sous forme dématérialisée à compter du 1er janvier 2012. Dès cette date, l'État a mis en place la solution « Chorus Factures » destinée aux fournisseurs des entités publiques (relations B2G). Via cette plateforme, les fournisseurs des entités publiques pouvaient, s'ils le souhaitaient, envoyer leurs factures au format électronique (PDF, saisie en ligne ou EDI).

C'est avec l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 (abrogée), transposant la directive européenne 2014/55/UE, que cette obligation a été généralisée à toute la sphère publique à compter du 1er janvier 2017. Cette ordonnance définit également un calendrier de mise en œuvre progressive d'une obligation d'émettre les factures à destination des entités publiques de manière électronique. La solution « Chorus Factures » a donc été remplacée par « Chorus Pro » au 1er janvier 2017, dont l'obligation d'utilisation s'est appliquée progressivement aux différents fournisseurs de la sphère publique, selon leur taille. Le cadre juridique de la facturation électronique en B2G est désormais codifié au code de la commande publique.

2.2 Rappel de l'existant en matière de dématérialisation des factures Le contexte et les objectifs de la réforme de dématérialisation des factures

Depuis une dizaine d'années, les Etats européens et la commission européenne poursuivent un objectif de déploiement de la dématérialisation des factures pour faciliter les relations interentreprises. La France accompagne et devance ces initiatives en mettant en œuvre des réformes juridiques et en proposant des dispositifs facilitant cette modernisation des échanges.

Un nouveau dispositif de facturation électronique vise les factures des transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée émises sous forme électronique et il est prévu que les données y figurant soient transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette réforme poursuit quatre objectifs :

- Simplifier la vie des entreprises et renforcer leur compétitivité grâce à l'allègement de la charge administrative, à la diminution des délais de paiement et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation. Le passage à la facturation électronique représentera un gain pour l'économie d'au moins 4,5 milliards d'euros ;
- Faciliter leurs obligations déclaratives en matière de TVA grâce à un pré-remplissage des déclarations. Elle ouvrira la voie à une nouvelle offre de services de l'administration, en particulier au profit des plus petites entreprises ;
- Lutter contre la fraude fiscale et diminuer l'écart de TVA au moyen de recoupements automatisés ;
- Améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises afin de favoriser un pilotage fin des actions du Gouvernement en matière de politique économique.

2.3 Le périmètre de la réforme

La réforme s'inscrit dans le prolongement de l'obligation de facturation électronique pour l'ensemble des relations commerciales avec la sphère publique (en B2G, pour « *Business to Government* »).

Le nouveau cadre juridique¹ de la facturation électronique est défini par l'article 26 de la loi n°2022-1157 de finances rectificatives pour 2022 adoptée le 16 août 2022, modifié par l'article 91 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023.

Les textes réglementaires publiés au Journal Officiel le 9 octobre 2022 viennent compléter ce cadre juridique :

- Le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, modifié par le décret n° 2024-266 du 25 mars 2024 ;
- L'arrêté du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction.

2.3.1. L'obligation de facturation électronique (*e-invoicing*) et de transmission des données de facture

Les textes susmentionnés rendent obligatoires l'échange électronique de factures pour les transactions domestiques entre assujettis à la TVA établis, domiciliés ou ayant leur résidence habituelle en France.

Le code général des impôts (CGI) prévoit une obligation de facturation électronique² (*e-invoicing*), à savoir l'émission, la transmission et la réception des factures selon des normes définies par arrêté. Il prévoit en outre la communication à l'administration fiscale de certaines données de factures³.

2.3.2. L'obligation de transmission de données de transaction et de paiement (*e-reporting*)

Pour répondre pleinement aux objectifs de la réforme, les articles 290 et 290 A prévoient des obligations complémentaires de transmission de données.

L'article 290 du CGI prévoit l'obligation de *e-reporting*, à savoir la transmission à l'administration de données relatives aux opérations⁴ :

- interentreprises non domestiques, appelées B2B International (Business-to-Business international),
- entre les entreprises et un consommateur final en France appelées B2C (Business-to-Consumer).

L'article 290 A du CGI prévoit l'obligation en complément de l'obligation de facturation électronique, transmission des données de facture et de transaction, de transmettre certaines données de paiement à l'administration. Cette obligation ne vise que les prestations de service, dès lors que l'entreprise n'a pas opté pour le paiement de la TVA sur les débits ou doit autoliquider la TVA.

2.3.3. La typologie des acteurs

Les principaux types d'acteurs qui participent à la réforme :

- **Les entreprises** : les fournisseurs, acheteurs ou leurs mandataires de facturation équipés ou non d'une solution de dématérialisation en interne ou en externe (prestataire) ;

¹ Ces textes vont être amenés à être modifiés pour tirer les conséquences de la réorientation de la réforme annoncée dans le communiqué de presse du 15 octobre 2024

² Art. 289 bis. – I

³ Art. 289 bis. – II du CGI et art. 41 septies D de l'annexe IV au CGI

⁴ L'article 290 décrit les opérations (livraisons de biens et prestations de services) devant faire l'objet d'un *e-reporting* et de leur communication à l'administration fiscale sous forme électronique selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre du budget

- **Les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)** : les prestataires offrant des services de dématérialisation des factures immatriculés par l'administration. Seules les plateformes de dématérialisation partenaires peuvent transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et transmettre des données au portail public de facturation ;
- **Les opérateurs de dématérialisation (OD)** : les opérateurs offrant des services de dématérialisation des factures mais qui ne sont pas immatriculés par l'administration. Ces opérateurs ne peuvent pas transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires ni transmettre de données au portail public de facturation, mais peuvent agir au nom et pour le compte de l'entreprise auprès des plateformes de leur choix (y compris Chorus Pro) ;
- **Le portail public de facturation (PPF)** : l'opérateur public qui administre l'annuaire central⁵, concentre les données de facturation, de transaction et de paiement ainsi que des informations relatives aux statuts de traitement des factures (cycle de vie)⁶ et les transmet ces données à l'administration fiscale ;
- **Le portail de dématérialisation** des factures destinées à l'État (**Chorus Pro**), aux collectivités locales et aux établissements publics (obligation codifiée au code de la commande publique)
- **L'administration fiscale** : l'administration qui reçoit les données de facturation, de transaction et paiement, puis les exploite à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

2.3.4. La mise en conformité progressive des assujettis à la TVA

Conformément à l'article 91 de la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, au 1er septembre 2026, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, devront être en capacité, au 1er septembre 2026, de recevoir des factures sous format électronique dès lors que certaines entreprises⁷ seront tenues d'émettre leurs factures au format électronique à compter de cette date.

Afin de tenir compte des caractéristiques des entreprises et de leur capacité à adapter leurs processus de facturation, les obligations d'émission de factures électroniques (*e-invoicing*) et de transmission des données de transaction et paiement (*e-reporting*)⁸ s'appliqueront de manière progressive, en deux vagues :

- À compter du 1er septembre 2026 pour tous les assujettis, hors microentreprises, très petites, petites et moyennes entreprises qui ne sont pas membres d'un assujetti unique ;
- À compter du 1er septembre 2027 pour les microentreprises, TPE et PME qui ne sont pas membres d'un assujetti unique au sens de l'article 256 C du CGI.

La taille d'une entreprise est appréciée selon les critères suivants⁹ :

- Une microentreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros
- Une PME est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros

⁵ III de l'article 289 bis du CGI

⁶ Arrêté du ministre chargé du budget du 7 octobre 2022

⁷ Grandes entreprises, entreprises de taille intermédiaire et entités membres d'un assujetti unique

⁸ Le calendrier prévu par l'article 26 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 tel que modifié par l'article 91 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

⁹ Article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

- Une ETI, entreprise de taille intermédiaire, est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros
- Une grande entreprise est une entreprise dont l'effectif est supérieur à 5000 personnes ou, si son effectif est inférieur à 5000 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1 500 millions d'euros et le total de bilan est supérieur à 2 000 millions d'euros.

La taille de l'entreprise est déterminée au niveau de chaque entité légale au 1er janvier 2025 à partir des éléments issus de la déclaration de résultats du dernier exercice clos avant cette date. A défaut, elle s'apprécie au niveau des éléments de la déclaration du premier exercice clos à compter de cette date.

2.3.5. Le circuit de transmission des factures B2B

Dans le dispositif, « l'émission, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent, au choix des intéressés, (...) en recourant à une plateforme de dématérialisation. (...) Les données de facturation émises par les assujettis (...) sont transmises par l'opérateur de plateforme de dématérialisation au portail public de facturation qui les communique à l'administration. »

Le schéma découlant de cet article, et représentant la relation entre les différents acteurs de l'écosystème, correspond au schéma dit « en Y » :

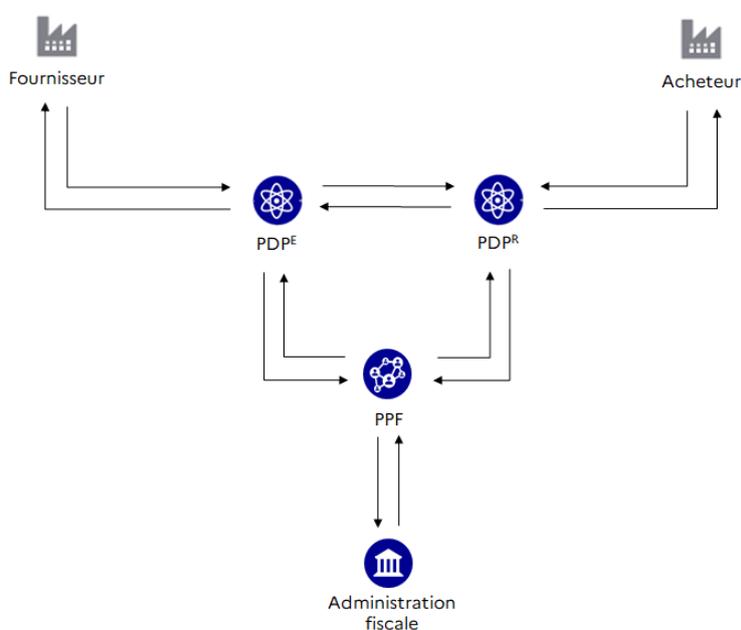


Figure 1 - Le circuit C (B2B)

Cette architecture est conçue pour s'insérer de manière fluide dans les pratiques existantes. La mise en place du modèle en Y est privilégiée dans la mesure où elle répond aux attentes des entreprises et des opérateurs qui, dans leur grande majorité, ont marqué leur préférence pour ce schéma. En effet, toutes les entreprises recourant d'ores et déjà à des opérateurs privés y voient le moyen de limiter les coûts d'adaptation et les coûts d'entrée dans cette réforme.

Le dispositif retenu repose sur la conciliation entre :

- La liberté laissée à chaque entreprise d'utiliser la plateforme de dématérialisation partenaire de son choix pour l'émission ou la réception des factures ;
- L'obligation de déclarer les données de facturation, de transactions et de paiement à l'administration fiscale.

2.3.6. Le circuit de transmission des factures B2G

Dans le dispositif, la solution Chorus Pro reste la plateforme de réception des acheteurs publics (B2G).

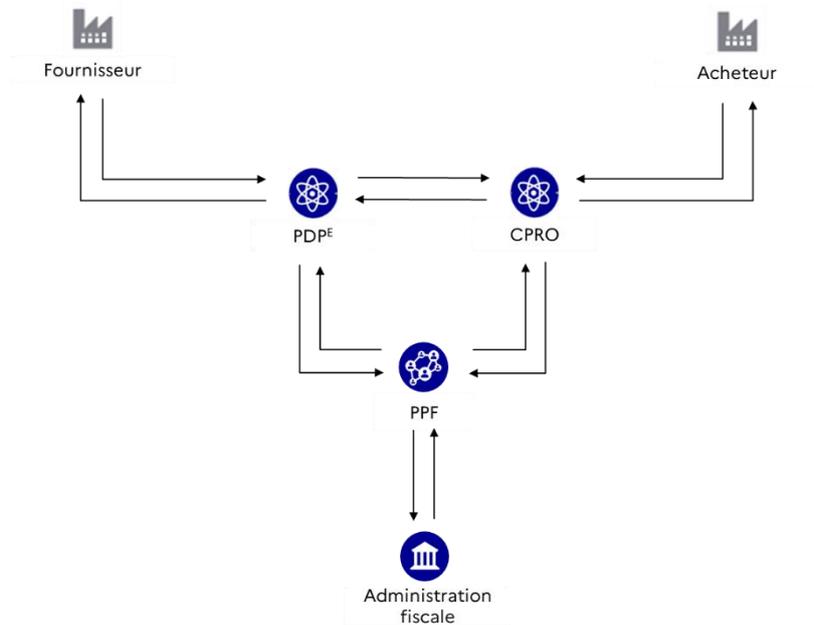


Figure 2 - Le circuit C (B2G), avec CPRO comme plateforme de réception

Les fournisseurs déjà raccordés à la solution Chorus Pro pourront conserver leurs raccordements et leurs usages, en utilisant la solution Chorus Pro comme une plateforme d'émission de factures B2G.

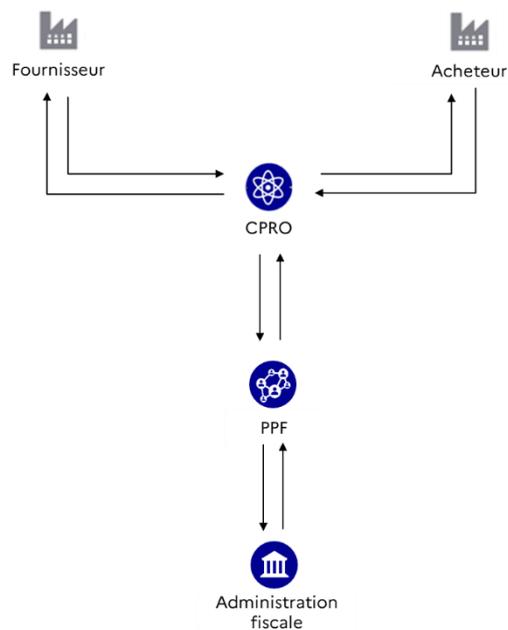


Figure 3 - Le circuit C (B2G), avec CPRO comme plateforme d'émission et de réception

2.3.7. Le rôle des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)

Le schéma en « Y » s'applique aussi bien pour la facturation électronique que pour la transmission des données de facturation et de transactions :

- Dans le cadre de la facturation électronique, les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) doivent assurer le dépôt, la transmission et le suivi des factures B2B domestique et B2G. Les factures émises par une entreprise (ou l'entité mandatée par cette dernière) devront être transmises à la plateforme de son choix, et celle-ci aura à charge de transmettre la facture à son destinataire.
- Les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) auront la responsabilité d'extraire les données des factures à transmettre sous format structuré au portail public de facturation (PPF).
- Dans le cadre du *e-reporting*, les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) assurent la transmission des données de transactions (relatives aux opérations B2B international et B2C) et de paiement à la portail public de facturation (PPF).

Une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) est un prestataire de services qui aura les obligations suivantes¹⁰ :

- En tant que plateforme d'émission agissant pour le compte du fournisseur, elle sera chargée d'émettre la facture sous format dématérialisé vers la plateforme du destinataire de la facture référencée dans l'annuaire et de permettre son suivi (cycle de vie de la facture).
- En tant que plateforme de réception (agissant pour le compte du destinataire de la facture), elle aura la responsabilité de mettre à jour les informations relatives à son utilisateur client contenues dans l'annuaire central. Elle réceptionnera la facture électronique pour le compte de son utilisateur. Selon le contrat avec son utilisateur, elle lui transmettra ou non la facture. Elle aura l'obligation, si son client lui demande, de transformer le format de la facture établie par le fournisseur dans un autre des formats du socle (ou un autre format selon son offre de services)¹¹.

Une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) aura la responsabilité d'extraire et transmettre les données réglementaires des factures et de leur cycle de vie (*e-invoicing*), ainsi que les données de transactions et de paiement (*e-reporting*) au portail public de facturation (PPF). Ce dernier, en tant que concentrateur, les transmettra à l'administration fiscale.

Ces obligations doivent être opérées de manière à garantir :

- Le correct routage et adressage des factures ;
- La qualité, l'intégrité, l'authenticité, l'exhaustivité des données, ainsi que leur conformité aux règles fiscales ;
- Le respect des méthodes de sécurisation ;
- La transparence de l'information auprès des utilisateurs sur les traitements et services réalisés.

2.3.8. L'immatriculation des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)

L'article 290 B du CGI prévoit une procédure d'immatriculation¹² des plateformes de dématérialisation partenaires¹³.

La délivrance du numéro d'immatriculation est effectuée pour une durée de trois ans. Afin d'obtenir un numéro d'immatriculation, une plateforme candidate doit fournir des renseignements et une documentation, de nature à démontrer sa capacité à remplir les fonctionnalités qui lui incombent, dans

¹⁰ Articles 289 bis, 290 et 290 A du CGI

¹¹ Cette transformation doit garantir l'intégrité des données entre le format d'origine et le format converti

¹² Article 290 B. du CGI

¹³ Article 242 nonies B de l'annexe II au CGI

le respect d'un niveau d'exigence élevé en termes de sécurité. Elle doit notamment s'engager à remettre un audit de conformité à l'administration avant la fin de la première année qui suit la prise d'effet du numéro d'immatriculation, soit après la délivrance de l'immatriculation définitive.

Le renouvellement est soumis aux mêmes conditions¹⁴ que pour l'obtention du numéro d'immatriculation.

2.3.9. L'interopérabilité des acteurs de la réforme

Le principe d'interopérabilité désigne la capacité d'un réseau, ici l'écosystème de la facturation électronique (portail public de facturation, plateforme de dématérialisation partenaires), à permettre à tous les systèmes impliqués de communiquer entre eux.

L'interopérabilité des acteurs du circuit de facturation électronique repose ainsi sur l'engagement des plateformes de dématérialisation partenaires à respecter les éléments suivants :

- La mise en place d'un annuaire central géré par le portail public de facturation (PPF), mis à la disposition des plateformes, contenant les informations nécessaires au routage et à l'adressage des factures à destination des entreprises et organisations,
- Le raccordement de chaque PDP immatriculée au portail public de facturation (PPF) et à au moins une autre PDP immatriculée. Ces raccordements doivent être réalisés de manière à respecter l'ensemble des règles posées et garantir ainsi le respect du dispositif,
- Le respect du socle minimum de formats reposant sur des standards sémantiques et syntaxiques respectant la norme européenne EN16931 pour faciliter les échanges : UBL, CII et Factur-X,
- La diversité des canaux d'échanges (EDI, API et Portail), et les protocoles d'échanges (SFTP, AS/2, AS/4¹⁵).

¹⁴ Les conditions d'immatriculations sont décrites à l'article 242 nonies B de l'annexe II au CGI modifié par le décret n° 2024-266 du 25 mars 2024

¹⁵ L'AS/4 sera proposé ultérieurement

3 Présentation du portail public de facturation (PPF)

3.1 Les principes directeurs du portail public de facturation (PPF)

Le portail public de facturation (PPF) est l'opérateur public qui :

- Administre l'annuaire central¹⁶,
- Concentre les données de facturation, de transaction et de paiement ainsi que des informations relatives aux statuts de traitement des factures (cycle de vie)¹⁷ et les transmet ces données à l'administration fiscale.

3.2 La cartographie des flux échangés

Il existe quatre types de flux échangés entre les acteurs de l'écosystème :

- Les flux e-invoicing,
- Les flux de cycle de vie,
- Les flux e-reporting,
- Les flux annuaire

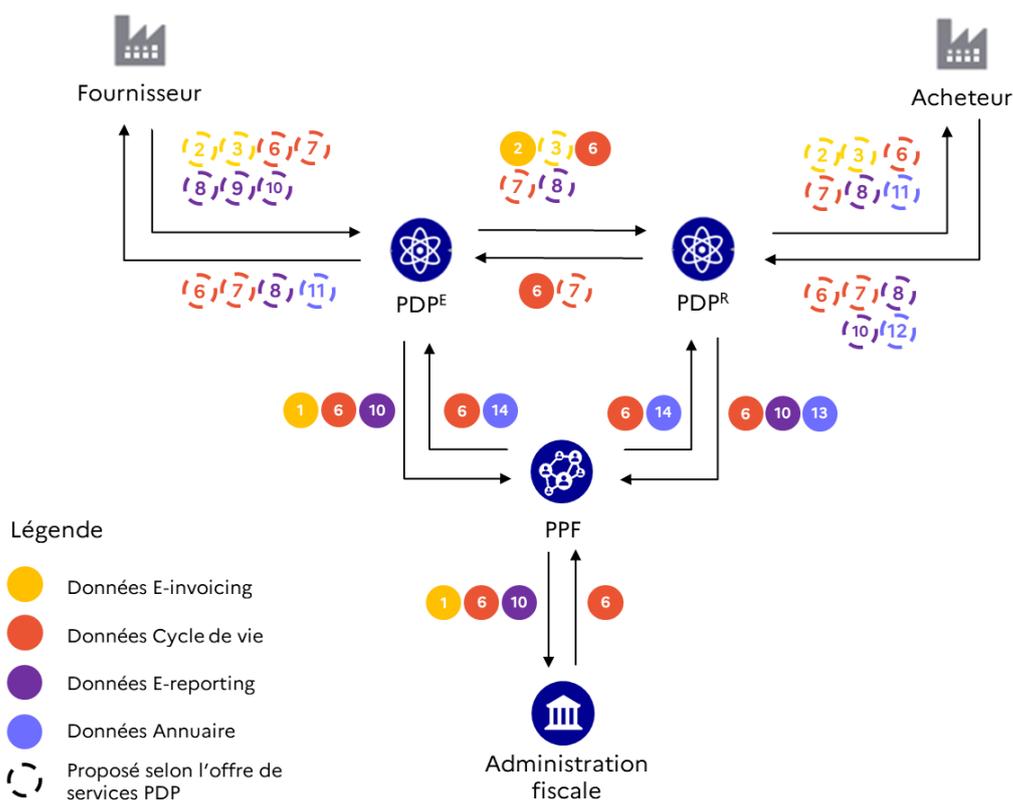


Figure 4 - Cartographie des flux échangés entre les acteurs de l'écosystème

¹⁶ III de l'article 289 bis du CGI

¹⁷ Arrêté du ministre chargé du budget du 7 octobre 2022

N° de flux	Acteurs	Description
1	PDP ^E PPF Administration fiscale	<p>Flux de données réglementaires de facture¹⁸, au format syntaxique UBL ou CII.</p> <p>Toute plateforme d'émission (PDP^E) a l'obligation d'assurer l'extraction de ces données réglementaires à partir des factures (F2 et/ou F3) qu'elle émet pour le compte de ses clients, et de transmettre le flux correspondant au portail public de facturation (PPF). Le PPF contrôle puis transmet ce flux à l'administration fiscale.</p>
2	Fournisseur PDP ^E PDP ^R Acheteur	<p>Flux de factures électroniques relevant des opérations inter-entreprises domestiques (B2B ou B2G), dans l'un des 3 formats syntaxiques du socle (UBL, CII, Factur-X), en fonction de l'offre de services des plateformes (PDP^E, PDP^R ou CPRO).</p> <p>Ces factures doivent contenir a minima l'ensemble des données réglementaires car elles sont exploitées par la PDP^E pour générer le flux de données réglementaires (F1) avant sa transmission au PPF. Ce flux de factures (F2) n'est pas transmis au PPF.</p> <p>Le flux de factures est transmis par le fournisseur à la PDP^E. Sur la base des informations d'adressage et de routage contenues dans l'annuaire, la PDP^E transmet la facture à la PDP de réception (PDP^R) de l'acheteur. Selon les souhaits de l'acheteur, la PDP^R peut convertir la facture au format syntaxique UBL, CII, Factur-X ou autre format (F3) en fonction de son offre de services, avant de lui mettre à disposition.</p>
3	Fournisseur PDP ^E PDP ^R Acheteur	<p>Flux de factures électroniques relevant des opérations inter-entreprises domestiques (B2B ou B2G), dans un format syntaxique autre que l'un des 3 formats du socle (UBL, CII, Factur-X), en fonction de l'offre de services des plateformes (PDP^E, PDP^R ou CPRO).</p> <p>Ces factures doivent contenir a minima l'ensemble des données réglementaires pour permettre leur exploitation par la PDP^E pour générer le flux de données réglementaires (F1) avant sa transmission au PPF. Ce flux de factures (F3) n'est pas transmis au PPF.</p> <p>Le flux de factures est transmis par le fournisseur à la PDP^E. Sur la base des informations d'adressage et de routage contenues dans l'annuaire, la PDP^E transmet la facture à la PDP de réception (PDP^R) de l'acheteur, si cette dernière est en mesure de l'accepter. Selon les souhaits de l'acheteur, la PDP^R peut convertir la facture au format syntaxique UBL, CII, Factur-X ou autre format (F3) en fonction de son offre de services, avant de lui mettre à disposition.</p>

¹⁸ Les mentions obligatoires d'une facture sont définies à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, et les données réglementaires sont définies à l'article 41 septies D de l'annexe IV au CGI.

<p style="text-align: center;">6</p>	<p>Fournisseur PDP^E PDP^R Acheteur PPF Administration fiscale</p>	<p>Flux de cycle de vie, au format syntaxique CDAR.</p> <p>Le cycle de vie véhicule les statuts des objets métiers, nécessaires à tous les acteurs de la chaîne de facturation pour connaître l'évolution des traitements.</p> <p>En fonction des cas, ce flux peut être :</p> <p>Transmis par le fournisseur à la PDP^E Transmis par l'acheteur à la PDP^R Généré par les plateformes (PDP^E ou PDP^R)</p> <p>Toute plateforme (PDP^E ou PDP^R) a l'obligation de transmettre au PPF les statuts obligatoires véhiculés par ce flux de cycle de vie. Le PPF contrôle puis transmet ce flux à l'administration fiscale.</p> <p>Le PPF émet également des cycles de vie pour tous les objets métiers qu'il reçoit des plateformes : flux, données réglementaires de factures (F1), données de cycle de vie (F6) et/ou annuelle (F13).</p>
<p style="text-align: center;">7</p>	<p>Fournisseur PDP^E PDP^R Acheteur</p>	<p>Flux de cycle de vie, dans un autre format syntaxique que le CDAR, en fonction de l'offre de services des plateformes (PDP^E et PDP^R). Le cycle de vie véhicule les statuts des objets métiers, nécessaires à tous les acteurs de la chaîne de facturation pour connaître l'évolution des traitements.</p> <p>Ces flux de cycles de vie doivent véhiculer a minima l'ensemble des données relatives aux statuts obligatoires de factures pour permettre leur exploitation par les plateformes (PDP^E et PDP^R) pour générer le flux de cycle de vie (F6) avant sa transmission au PPF. Ce flux de cycle de vie (F7) n'est pas transmis au PPF.</p> <p>En fonction des cas, ce flux peut être :</p> <p>Transmis par le fournisseur à la PDP^E Transmis par l'acheteur à la PDP^R Généré par les plateformes (PDP^E ou PDP^R)</p>
<p style="text-align: center;">8</p>	<p>Fournisseur PDP^E PDP^R Acheteur</p>	<p>Flux de factures électroniques relevant des opérations inter-entreprises internationales (B2Bi, Bi2B et Bi2Bi), au format syntaxique UBL, CII, Factur-X ou autre format en fonction de l'offre de services de la PDP^E du fournisseur et/ou de la PDP^R de l'acheteur.</p> <p>En fonction de leur offre de services, les PDP^E et PDP^R peuvent accepter et s'échanger ce type de facture, et les traiter de manière analogue aux factures électroniques des opérations inter-entreprises domestiques (B2B).</p> <p>Ce flux est transmis par le fournisseur à sa PDP^E, ou par l'acheteur à sa PDP^R, qui le convertit en flux de données de</p>

		transmission (flux 10), pour traitement des données et transmission au PPF ¹⁹ .
9	Fournisseur PDP ^E	<p>Flux de factures électroniques relevant des opérations auprès de non-assujettis (B2C), au format syntaxique UBL, CII, Factur-X ou autre format en fonction de l'offre de services de la PDP^E du fournisseur.</p> <p>En fonction de leur offre de services, les PDP^E peut accepter ce type de facture, et les traiter de manière analogue aux factures électroniques des opérations inter-entreprises domestiques (B2B).</p> <p>Il est transmis par le fournisseur à sa PDP^E, qui le convertit en flux de données de transmission (flux 10), pour traitements des données et transmission au PPF²⁰.</p>
10	Fournisseur PDP ^E PDP ^R Acheteur	<p>Flux de transmission de données de transaction et de paiement relevant d'opérations inter-entreprises internationales (B2Bi, Bi2B et Bi2Bi) ou auprès de non-assujettis (B2C).</p> <p>En fonction des cas, ce flux peut être :</p> <p>Transmis par le déclarant assujetti (le fournisseur ou l'acheteur en fonction des cas) à sa plateforme de déclaration Généré par la plateforme du déclarant assujetti à partir de flux de factures électroniques (flux 8 et 9)</p> <p>A l'issue de la période de déclaration (définie par le régime fiscal du déclarant assujetti), la plateforme de déclaration agrège l'ensemble des flux 10, transmis ou générés au titre de la période.</p> <p>Le flux de transmission de données de transaction et de paiement doit être transmis par la plateforme (PDP^E et PDP^R) de manière agrégée au PPF. Le PPF contrôle puis transmet ce flux à l'administration fiscale.</p>
11	Fournisseur PDP ^E PDP ^R Acheteur	<p>Flux de consultation de l'annuaire transmis, en fonction de son offre de services, par une plateforme (PDP^E ou PDP^R) à ses utilisateurs (fournisseur ou acheteur). En fonction des cas, ce flux permet à :</p> <p>Un fournisseur d'obtenir les informations d'adressage nécessaires à l'émission d'une facture vers un acheteur Un acheteur de vérifier que ses informations d'adressage sont correctes et à jour.</p>
12	Acheteur PDP ^R	Flux d'actualisation de l'annuaire transmis par un acheteur vers sa PDP ^R , en fonction de son offre de services. Ce flux permet à

¹⁹ Modalités de traitement et de transmission des données de transaction et de paiement décrits dans les articles 41 septies L à P de l'annexe IV au CGI.

²⁰ Modalités de traitement et de transmission des données de transaction et de paiement décrits dans les articles 41 septies L à P de l'annexe IV au CGI.

		un acheteur de corriger ou mettre à jour ses informations d'adressage de factures.
13	PDP ^R PPF	Flux d'actualisation de l'annuaire transmis par une PDPR au PPF. Ce flux permet à une plateforme de corriger ou mettre à jour, pour le compte de ses utilisateurs, leurs informations d'adressage de factures.
14	PDP ^E PDP ^R PPF	Flux de consultation de l'annuaire transmis par le PPF aux plateformes (PDP ^E ou PDP ^R). En fonction des abonnements choisis par les plateformes, elles peuvent recevoir à une fréquence régulière, un export complet de l'annuaire (flux « full ») ou seulement les mises à jour de l'annuaire réalisées au cours d'une période définie (flux « différentiel »).

Les flux échangés directement avec le portail public de facturation (PPF), et les données qu'ils contiennent, sont décrits dans les annexes 1 à 6 de ce présent document.

3.3 Le raccordement au portail public de facturation (PPF)

3.3.1. Les principes directeurs

Un raccordement matérialise l'interconnexion entre un partenaire²¹ et le Portail public de Facturation (PPF) pour les échanges depuis l'une de ses applications :

- Un raccordement EDI est associé aux éléments suivants : le code application du partenaire, le protocole technique d'échange, le certificat du partenaire, ses abonnements.
- Un raccordement API est associé aux éléments suivants : une application déclarée dans le compte PISTE du partenaire, un code application du partenaire, ses abonnements aux flux et un compte technique.

Le Portail public de Facturation (PPF) assure la gestion des raccordements en EDI et en API des partenaires :

- La création des raccordements, la mise à jour et la désactivation des raccordements
- La consultation des informations relatives à un raccordement

Ces fonctionnalités seront accessibles aux partenaires habilités²² depuis le portail de services Chorus Pro.

3.3.2. Le raccordement en EDI

Les raccordements EDI avec le portail public de facturation (PPF) ont vocation à permettre l'échange de flux volumineux afin d'en assurer un traitement en masse. Le portail public de facturation met à disposition des partenaires raccordés en EDI, les protocoles d'échanges SFTP, AS/2 et AS/4.

Un partenaire²³ ne peut utiliser qu'un seul de ces protocoles par raccordement.

²¹ On désigne « partenaire » tout SI raccordé au PPF

²² Les partenaires habilités ont un compte sur le portail de service (en qualification et en production), sont rattachés à une structure de type « PDP » et ont le profil dédié « Raccordements modification »

²³ On désigne « partenaire » tout SI raccordé au PPF

3.3.2.1. Le protocole SFTP

Le Secure File Transfert Protocol (ou SSH File Transfert Protocol) est un protocole permettant le transfert de fichiers entre un serveur (le PPF) et un partenaire (aussi appelé « client »), en assurant le cryptage de l'intégralité de la connexion, y compris des mots de passe et du contenu des transferts. Il constitue une variante du protocole FTP qui sécurise la session au travers d'une connexion Secure Shell (SSH).

Pour requérir une connexion au système d'échange du portail public de facturation (PPF) à travers le protocole SFTP, les partenaires doivent :

- Disposer d'un client SFTP,
- Disposer d'un utilitaire d'affectation de numéro de séquence,
- Définir une procédure d'émission et de réception.

L'authentification du partenaire se fait via l'utilisation de sa clé²⁴ publique. Cette clé doit être communiquée²⁵ à l'AIFE lors de la phase de raccordement, conformément aux modalités en cours pour les flux TLS.

La sécurité du protocole doit au préalable être assurée par :

- La clé publique du serveur AIFE mise à disposition²⁶ du partenaire,
- Les algorithmes de chiffrement²⁷ dont le support par le partenaire doit être assuré,
- Les paires de clés RSA utilisées pour l'authentification du partenaire.

Chaque partenaire dispose de son SAS de dépôt et récupération des fichiers :

- Le partenaire doit déposer sur le serveur SFTP dédié les fichiers qu'il souhaite remettre au portail public de facturation (PPF).
- Le partenaire doit retirer sur le serveur SFTP dédié les fichiers qui lui sont mis à disposition par le portail public de facturation (PPF) dans le respect du délai de retrait²⁸. Un fichier mis à disposition ne peut être récupéré qu'une seule fois.

Pour ce faire, le partenaire est autorisé à utiliser des automates (scripts ou utilitaires) effectuant le dépôt ou la récupération de fichiers.

Chaque partenaire transmet des fichiers dont le nommage doit respecter les règles décrites²⁹ dans le présent document.

²⁴ Bi-clé RSA

²⁵ Le certificat SFTP de la norme X509v3 du partenaire contenant la clé RSA publique et d'autres informations comme l'identité du partenaire, l'autorité de certification (AC) qui a émis le certificat, ainsi que la période de validité du certificat.

²⁶ Via des URL, sur les principes d'échanges TLS

²⁷ AES128_CBC et AES256_CBC

²⁸ Le délai de retrait des fichiers est fixé à une durée d'une semaine (7 jours). Passé ce délai, les fichiers sont automatiquement purgés et ne sont par conséquent plus disponibles.

²⁹ Cf. chapitre dédié 3.4.6 - Le nommage des flux

Toute manipulation de fichier mis à disposition (hors récupération) ou du répertoire de récupération (hors listage) est interdite.

La cinématique d'un transfert SFTP est la suivante :

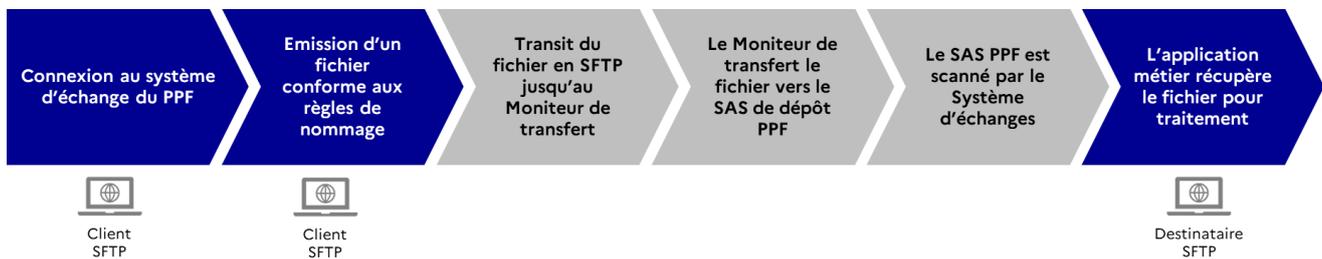


Figure 5 - Circuit aller d'un transfert par protocole SFTP

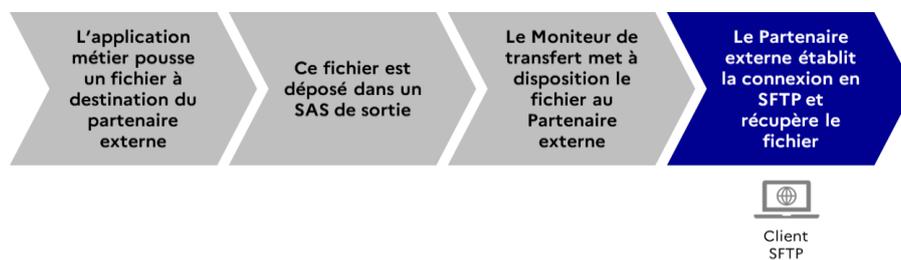


Figure 6 - Circuit retour d'un transfert par protocole SFTP

3.3.2.2. Le protocole AS/2

Le protocole Applicable Statement 2 (AS/2) est un protocole de transfert de fichiers fonctionnant en mode « push », permettant au partenaire d'envoyer directement et de sa propre initiative un fichier au destinataire. L'AS/2 spécifie le mode de connexion, de livraison, de validation et d'acquittement des données. Ce protocole a la particularité d'intégrer un système d'acquittement protocolaire appelé MDN.

Pour requérir une connexion au système d'échange du portail public de facturation (PPF) à travers le protocole AS/2, les partenaires doivent :

- Disposer d'un serveur AS/2 pour la réception des messages,
- Disposer d'un client AS/2 pour l'émission,
- Disposer de serveurs en mesure de gérer les MDN synchrones et signés,
- Disposer d'un utilitaire d'affectation de numéro de séquence,
- Définir une procédure d'émission et de réception.

L'authentification du partenaire se fait via l'utilisation du mécanisme de signature électronique fourni par le protocole AS/2. Ce certificat³⁰ doit être communiquée à l'AIFE lors de la phase de raccordement.

La sécurité du protocole³¹ doit au préalable être assurée par :

³⁰ X509v3

³¹ La couche de transport ne nécessite pas de TLS.

- Un utilitaire d'affectation de numéro de séquence,
- Une procédure d'émission et de réception définie.
- Un certificat pour les opérations d'authentification, signature³² et chiffrement³³

Chaque partenaire transmet :

- Le fichier encapsulé dans la requête AS/2, sous forme de pièce jointe³⁴, dont le nommage doit respecter les règles décrites³⁵ dans le présent document.
- L'enveloppe de données est ensuite envoyée par Internet en utilisant les protocoles standards.
- Les données sont transmises par le protocole http, en requête POST, à une adresse IP statique.
- Des acquittements (MDN) sont générés en mode synchrone³⁶ et signés pour signifier au client le succès (OK) ou l'échec (NOK) du transfert. En cas d'échec (NOK), le transfert doit être rejeté.

La cinématique d'un transfert AS/2 est la suivante :

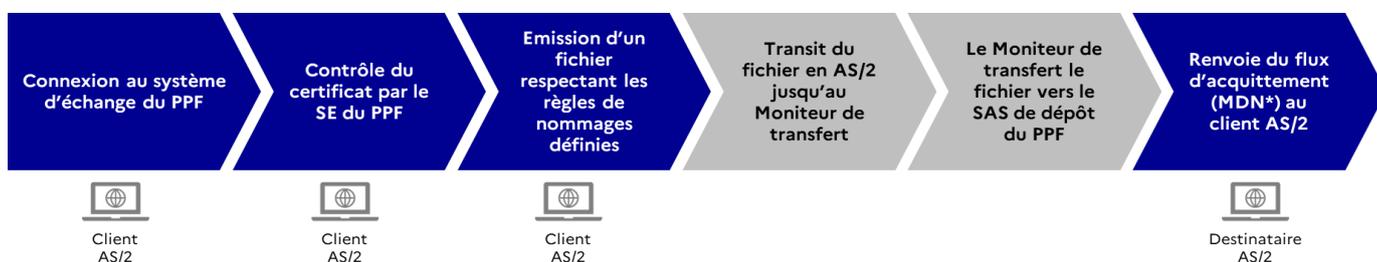


Figure 7 - Circuit aller d'un transfert par protocole AS/2



Figure 8 - Circuit retour d'un transfert par protocole AS/2

3.3.2.3. Le protocole AS/4

Le protocole Applicable Statement 4 (AS/4) est un protocole de transfert de fichiers fonctionnant en mode « push » ou « pull ». Le protocole AS/4 spécifie le mode de connexion, de livraison, de validation et d'acquittement des données. Ce protocole a la particularité d'intégrer un système d'acquittement protocolaire appelé MDN.

³² SHA-2

³³ AES 256

³⁴ SMIME

³⁵ Cf. chapitre dédié 3.4.6 - Le nommage des flux

³⁶ L'AS/2 n'inclut pas de mécanisme de reprise automatique. En cas de non-réception des acquittements de transferts, il est nécessaire de contacter le correspondant technique support du portail public de facturation (PPF).

Pour requérir une connexion au système d'échange du portail public de facturation (PPF) à travers le protocole AS/4, les utilisateurs doivent :

- Disposer d'un serveur AS/4 pour la réception des messages,
- Disposer d'un client AS/4 pour l'émission,
- Disposer de serveurs en mesure de gérer les messages signaux d'acquittement (SOAP) signés,
- Disposer d'un utilitaire d'affectation de numéro de séquence,
- Définir une procédure d'émission et de réception.

L'authentification du partenaire se fait via l'utilisation du mécanisme de signature électronique fourni par le protocole AS/4. Ce certificat³⁷ doit être communiquée à l'AIFE lors de la phase de raccordement.

La sécurité du protocole³⁸ doit au préalable être assurée par :

- Un utilitaire d'affectation de numéro de séquence,
- Une procédure d'émission et de réception définie.
- Un certificat pour les opérations d'authentification, signature³⁹ et chiffrement⁴⁰

Chaque partenaire transmet :

- Le fichier encapsulé dans la requête AS/4, sous forme de pièce jointe⁴¹, dont le nommage doit respecter les règles décrites⁴² dans le présent document.
- L'enveloppe de données est ensuite envoyée par Internet en utilisant les protocoles standards.
- Les données sont transmises par le protocole http, en requête POST, à une adresse IP statique.
- Des acquittements (SOAP) sont générés en mode synchrone⁴³ et signés pour signifier au client le succès (OK) ou l'échec (NOK) du transfert. En cas d'échec (NOK), le transfert doit être rejoué.

La cinématique d'un transfert AS/4 est la suivante :

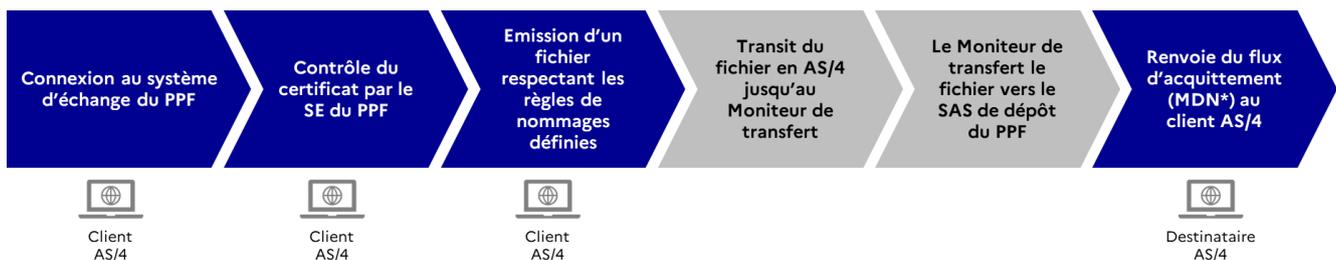


Figure 9 - Circuit aller d'un transfert par protocole AS/4

³⁷ X509v3

³⁸ La couche de transport ne nécessite pas de TLS.

³⁹ SHA-2

⁴⁰ AES 256

⁴¹ PJ SOAP (attachment)

⁴² Cf. chapitre dédié 3.4.6 - Le nommage des flux

⁴³ L'AS/4 n'inclut pas de mécanisme de reprise automatique. En cas de non-réception des acquittements de transferts, il est nécessaire de contacter le correspondant technique support du portail public de facturation (PPF).



Figure 10 - Circuit retour d'un transfert par protocole AS/4

3.3.3. Le raccordement en API

Les raccordements API avec le portail public de facturation (PPF) ont vocation à permettre l'échange de données avec un partenaire. L'un des avantages du mode API est de capitaliser sur les outils informatiques déjà déployés au sein de la structure du partenaire, en y intégrant des données additionnelles et/ou complémentaires. Les services API du portail public de facturation (PPF) sont exposés via la plateforme d'intermédiation des services pour la transformation de l'Etat⁴⁴ (PISTE).

Les services API proposés par le portail public de facturation (PPF) sont caractérisés par :

- Un mode d'authentification OAuth2,
- Des principes architecturaux de type REST,
- L'envoi de requête de données réalisé via le protocole HTTP,
- Des messages au format JSON ou XML ou un code retour HTTP,
- Des appels synchrones⁴⁵ (i.e. la connexion est maintenue après chaque appel jusqu'à obtention de la réponse),
- L'utilisation des verbes GET, POST, PUT et DELETE,
- L'utilisation d'URI pour le versionnement des API⁴⁶,
- Une gestion multi-langue⁴⁷.

À la suite de l'appel d'une API par un partenaire, le serveur retourne des données (JSON ou XML) ou un code retour HTTP. Dans le cas d'un code retour de type erreur, ce retour détaille l'erreur rencontrée dans le corps du message.

Les erreurs techniques peuvent être de 2 types :

- Une erreur client est associée au code d'erreur 40x
- Une erreur serveur est associée au code d'erreur 50x

Les principaux codes retours HTTPS sont :

Code retour	Libellé – Commentaire
200	Ok
201	Ok, une nouvelle ressource a été créée
204	Ok, la ressource a été supprimée

⁴⁴ Une présentation de la plateforme PISTE est accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/presentation-de-piste/>

⁴⁵ Afin de proposer de nouveaux services et limiter le nombre croissant d'appels, des API asynchrones (i.e. la connexion est fermée après l'appel et une nouvelle connexion est réalisée à l'initiative du serveur pour délivrer la réponse lorsque celle-ci est prête) seront proposées ultérieurement

⁴⁶ En cas d'évolutions, au-moins deux versions de chaque API seront maintenues afin de faciliter l'adaptation des clients.

⁴⁷ Un paramètre d'entrée de langue sera positionné au niveau des paramètres d'appel API de façon à recevoir les messages de retour API (techniques ou fonctionnels) en français (FR). Le choix de la langue anglaise (EN) sera proposé ultérieurement.

206	La requête est traitée sans erreur, mais le volume d'information renvoyée a été réduit.
400	La requête est invalide ou ne peut pas aboutir
401	La requête n'est pas autorisée et nécessite l'authentification de l'utilisateur
403	La requête est refusée ou l'accès n'est pas autorisé
404	Il n'y a pas de ressource correspondante à l'URI donnée
406	Le format de la requête n'est pas accepté
408	Le délai maximal de la requête est atteint
429	Le nombre maximal d'appels dans un délai donné est atteint
500	Une erreur interne au serveur est survenue
501	La ressource n'est pas implémentée
503	Le service est actuellement indisponible

Tableau 1 - Liste des codes retours HTTPS

Les principaux services API⁴⁸ proposés par le portail public de facturation (PPF) relèvent du périmètre l'Annuaire⁴⁹.

3.3.4. La création d'un raccordement

Chaque plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) devra mettre en place a minima un raccordement EDI, en suivant la procédure dédiée⁵⁰ et dans le respect des exigences de sécurité définies par l'AIFE. Elle pourra choisir, via un système d'abonnement, les flux (interfaces) qu'elle souhaite transmettre et recevoir.

Ces raccordements devront être testés depuis la plateforme de qualification⁵¹ prévue à cet effet.

Pour créer un raccordement EDI, le partenaire doit :

- Choisir le protocole d'échange,
- Fournir un certificat RGS 1* (minimum) qui doit être unique et valide,
- Choisir ses abonnements aux interfaces (émission et/ou réception),
- Fournir les caractéristiques techniques (information réseaux),
- Fournir un contact facilitant les échanges.

Pour créer un raccordement API, le partenaire doit :

- Déclarer le nom de l'application PISTE qui doit être unique,
- Choisir ses abonnements aux flux,
- Fournir un contact facilitant les échanges.

⁴⁸ Ces API sont décrites dans la documentation technique (Swagger) relative à l'annuaire.

⁴⁹ Cf. chapitre dédié 3.5 - L'annuaire

⁵⁰ Cette procédure sera décrite ultérieurement

⁵¹ La plateforme de qualification sera accessible dès 03/02/2025



Figure 11 - La mise en place d'un raccordement au portail public de facturation (PPF)

3.3.5. La modification d'un raccordement

Un partenaire peut modifier son raccordement EDI pour :

- Mettre à jour son certificat
- Mettre à jour ses abonnements aux interfaces (ajout, suppression)
- Mettre à jour la date de fin de son raccordement qui permet de désactiver le raccordement à une date fixée par le partenaire
- Modifier le contact technique

Un partenaire peut modifier un raccordement API pour :

- Mettre à jour le nom de l'application PISTE
- Mettre à jour ses abonnements aux interfaces (ajout, suppression)
- Désactiver le raccordement API
- Modifier le contact technique

3.3.6. La consultation d'un raccordement

Un partenaire peut consulter tous les raccordements API et EDI liés à ses structures, via une IHM dédiée. Toutes les informations du raccordement sont restituées, ainsi que le statut courant du raccordement et la date d'expiration du certificat pour un raccordement EDI.

3.4 Le système d'échanges

3.4.1. Les principes directeurs

Le système d'échanges (SE) assure la gestion des transferts entre les SI partenaires et le SI du portail public de facturation (PPF).

L'authentification du partenaire est réalisée via son code application, défini lors de la création de son raccordement. A partir du code application, le système d'échanges contrôle les informations suivantes :

- L'existence et la validité, d'un raccordement pour ce code application partenaire
- La typologie de flux associée à l'abonnement de ce raccordement
- Le protocole technique d'échange à utiliser

Seuls les partenaires raccordés sont autorisés à transmettre des flux au système d'échange, en fonction de la typologie de flux auxquelles ils sont abonnés en émission et/ou en réception, ainsi que le protocole d'échange qu'ils ont choisi à cet effet.

3.4.2. Les contrôles techniques et applicatifs

Tout flux entrant, émis par un partenaire raccordé et habilité, est contrôlé. Les contrôles techniques suivants sont réalisés sur le flux et les fichiers qu'il contient⁵² :

- Contrôle antivirus
- Contrôle du contenu (non vide)
- Contrôle d'extension⁵³
- Contrôle de taille du flux et du nombre de fichiers contenus dans le flux ⁵⁴
- Contrôle d'enveloppe et d'unicité

3.4.3. Les contrôles applicatifs

Si les contrôles techniques ne retournent aucune anomalie sur le flux, alors des contrôles applicatifs sont réalisés sur chaque fichier pour s'assurer que :

- Chaque fichier est exploitable
- Chaque fichier est conforme aux dispositions réglementaires et/ou syntaxiques⁵⁵

3.4.4. Le cycle de vie d'un flux

Tout partenaire ayant émis un flux au portail public de facturation (PPF) est informé de son état de traitement par le système via un cycle de vie.

⁵² L'ensemble des fichiers contenus dans un flux sont de même nature et de même format

⁵³ Les extensions autorisées sont tar.gz, xml et csv

⁵⁴ La taille maximale autorisée pour un flux est de 1Go, et chaque fichier contenu dans le flux ne doit pas dépasser une taille maximale de 120 Mo.

⁵⁵ Ces contrôles sont décrits au travers de XSD

Objet	Code	Libellé	Caractère	Définition
Flux	500	Recevable	Obligatoire	Le flux est contrôlé et conforme
Flux	501	Irrecevable	Obligatoire	Le flux est contrôlé mais non conforme

Tableau 2 - Les statuts possibles d'un flux

Un flux est irrecevable si :

- Le résultat d'un ou plusieurs contrôles techniques est en échec
- Le résultat d'un ou plusieurs contrôles applicatifs est en échec

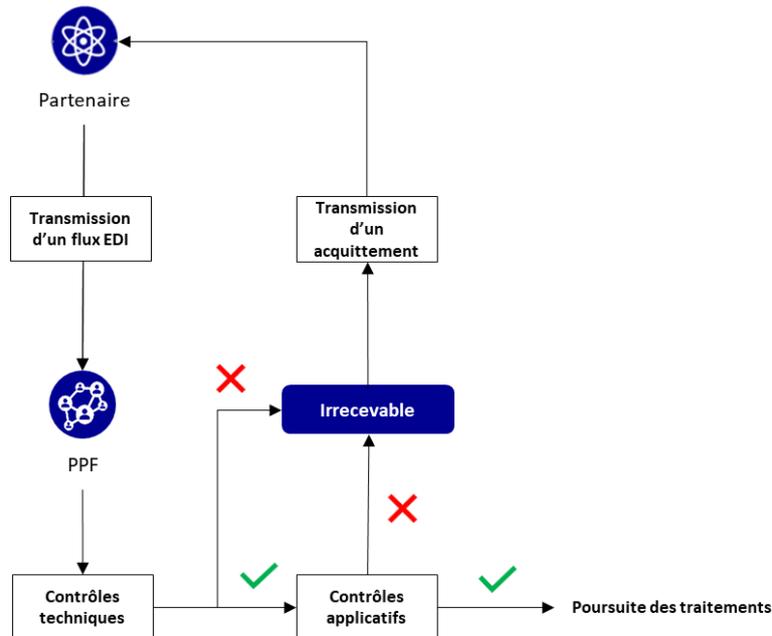


Figure 12 - L'irrecevabilité d'un flux en cas d'échec aux contrôles applicatifs

3.4.5. Les motifs d'irrecevabilité d'un flux

L'irrecevabilité d'un flux est associée à un ou plusieurs motifs, et l'emplacement des anomalies⁵⁶ est indiqué, afin de permettre au partenaire de réaliser les actions correctives adaptées.

Les motifs d'irrecevabilité d'un flux sont :

Code	Libellé	Description
IRR_TAILLE	Contrôle de taille du flux	Le flux dépasse la taille limite autorisée
IRR_TAILLE_F	Contrôle de taille des fichiers	L'un ou plusieurs fichiers contenus dans le flux dépassent la taille limite autorisée
IRR_TAILLE_PJ	Contrôle de taille des pièces jointes	L'une ou plusieurs pièces jointes dépassent la taille limite autorisée
IRR_UNCITE	Contrôle d'unicité	Le flux a déjà été envoyé et réceptionné
IRR_VIDE	Contrôle de flux non vide	Le flux est vide
IRR_VIDE_F	Contrôle des fichiers non vides	L'un ou plusieurs fichiers contenus dans le flux sont vides

⁵⁶ L'identifiant du flux et/ou des fichiers contrôlés comme non conformes

IRR_VID_PJ	Contrôle des pièces jointes non vides	L'une ou plusieurs pièces jointes sont vides
IRR_FORM	Contrôle du nom de l'enveloppe du flux	Le nom du flux ne respecte pas les règles de nommage.
IRR_NOM_F	Contrôle du nom des fichiers	Le nom d'un ou plusieurs fichiers ne respecte pas les règles de nommage ⁵⁷ .
IRR_NOM_PJ	Contrôle du nom des pièces jointes	Le nom d'une ou plusieurs pièces jointes ne respecte pas les règles de nommage.
IRR_TYPE	Contrôle de type et extension du flux	Le type et/ou l'extension du flux ne sont pas conformes
IRR_TYPE_F	Contrôle de type et extension des fichiers	Le type et/ou l'extension des fichiers contenus dans le flux ne sont pas conformes
IRR_EXT_DOC	Contrôle de type et extension des pièces jointes	Le type et/ou l'extension des pièces jointes dans le flux ne sont pas conformes
IRR_ANTIVIRUS	Contrôle anti-virus	Le flux ne respecte pas les conditions de sécurité
IRR_CODE_INTER	Code interface inconnu	Le code interface du flux n'est pas connu du système
IRR_EXTRAC	Extraction de l'archive	L'archive du flux déposé n'a pas pu être extraite
IRR_CODE_APP	Contrôle du code application	Aucun raccordement n'existe pour le code application du flux
IRR_SYNTAX	Contrôle syntaxique des fichiers	Le format syntaxique de l'un ou plusieurs fichiers n'est pas correct

Tableau 3 - Liste des motifs d'irrecevabilité

Si les contrôles techniques et applicatifs ne retournent aucune anomalie alors le flux (ainsi que chaque fichier qu'il contient) est recevable.

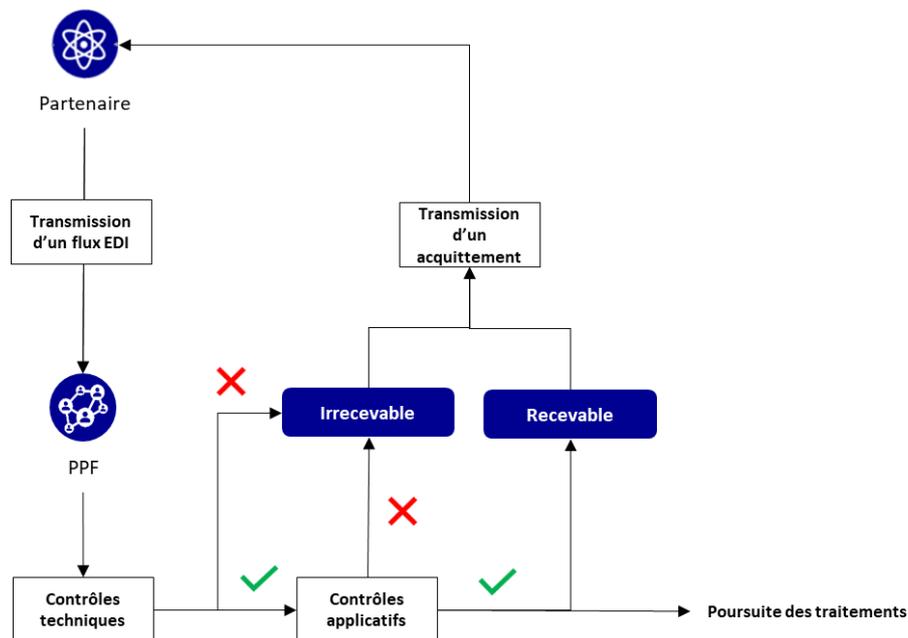


Figure 13 - La recevabilité d'un flux en cas de succès des contrôles techniques et applicatifs

⁵⁷ Une règle de nommage pour les fichiers F1 impose le format suivant : <profil>_<nom_de_fichier>.xml. Le <profil> permet de traiter efficacement ces flux en fonction de la trajectoire des données réglementaires (cf. chapitre dédié 3.6.3 - Les données réglementaires d'une facture), et peut prendre les deux valeurs « Base » et « Full ». Des fichiers de profils différents peuvent être présents au sein d'un même flux.

Dans un cas de recevabilité comme d'irrecevabilité, le système d'échanges va allouer les objets cycles de vie nécessaires⁵⁸ à la constitution d'un flux⁵⁹. Une fois constitué, le système d'échanges adresse le flux au partenaire, via le protocole technique d'échange que ce dernier a choisi lors de la création de son raccordement.

3.4.6. Le nommage des flux

L'enveloppe d'un flux est composée de :

- Un code interface qui permet d'identifier la nature du flux et son format
- Un code application partenaire de l'émetteur destinataire du flux⁶⁰
- Un identifiant de flux construit à partir du code application de l'émetteur du flux (6 premiers caractères) et d'un numéro de séquence (19 caractères).



Figure 14 - La composition de l'enveloppe d'un flux

Les codes interfaces attendus pour chaque type de flux sont :

Description du flux	Objet	Format (syntaxe) du flux	Code interface
Flux de cycle de vie - F6	Flux	CDAR	CFE + IIIIV (issus du code interface initial) ⁶¹
	Factures	CDAR	FFE0614A
	Données réglementaires ⁶²	CDAR	FFE0604A
	Statuts obligatoires	CDAR	FFE0654A
	Données de transaction et de paiement ⁶²	CDAR	FFE0624A
	Ligne d'annuaire ⁶²	CDAR	FFE0634A
Flux de données réglementaires - F1	Données réglementaires	UBL	FFE0111A
		CII	FFE0112A
Flux de transmission - F10	Données de transaction et de paiement	Format spécifique	FFE1025A

⁵⁸ Les critères d'allotissement sont : le code application partenaire, la nature du flux, le format du flux, la taille maximale d'un flux, le nombre maximal de fichiers contenus dans un flux et le délai maximal de mise à disposition des informations

⁵⁹ De type archive « tar.gz »

⁶⁰ Lorsque le flux est émis par un partenaire au PPF (flux entrant) alors le code application du partenaire émetteur du flux est à renseigner. Lorsque le flux est émis par le PPF (flux sortant) à un partenaire alors le code application du partenaire destinataire du flux est renseigné.

⁶¹ Le code interface d'un flux cycle de vie se rapportant à un objet de type flux est constitué à partir de l'enveloppe de ce flux d'origine, en changeant uniquement la première lettre F par C.

⁶² Ce cycle de vie sera transmis exclusivement par le portail public de facturation (PPF)

Flux d'actualisation de l'annuaire - F13	Ligne d'annuaire	Format spécifique	FFE1235A
Flux de consultation de l'annuaire - F14	Ligne d'annuaire	Format spécifique	FFE1435A
Flux de consultation des référentiels	Référentiels	Format spécifique	FFE9965A

Tableau 4 - Liste des codes interfaces par type de flux

Exemples :

- Une PDP d'émission (code application : AAA123) transmet un flux de données obligatoire - F1 au format UBL (numéro de séquence : ABCDEF0000123456789) au portail public de facturation (code application : PPF001)

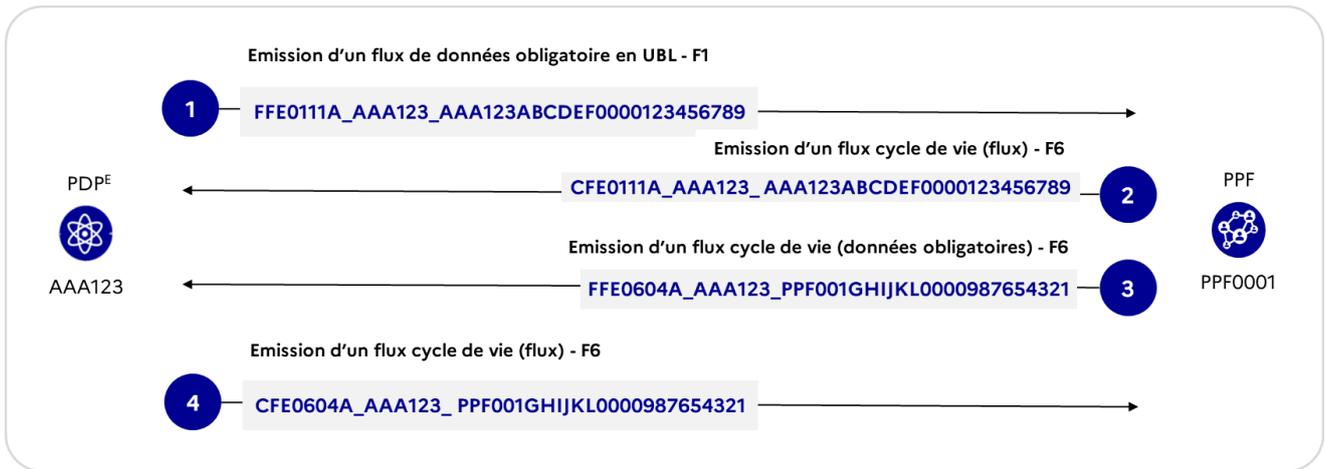


Figure 15 - Cinématique des flux F1

- Une PDP d'émission (code application : AAA123) transmet un flux de statuts réglementaires - F6 (numéro de séquence : ABCDEF0000123456789) au portail public de facturation (code application : PPF001)

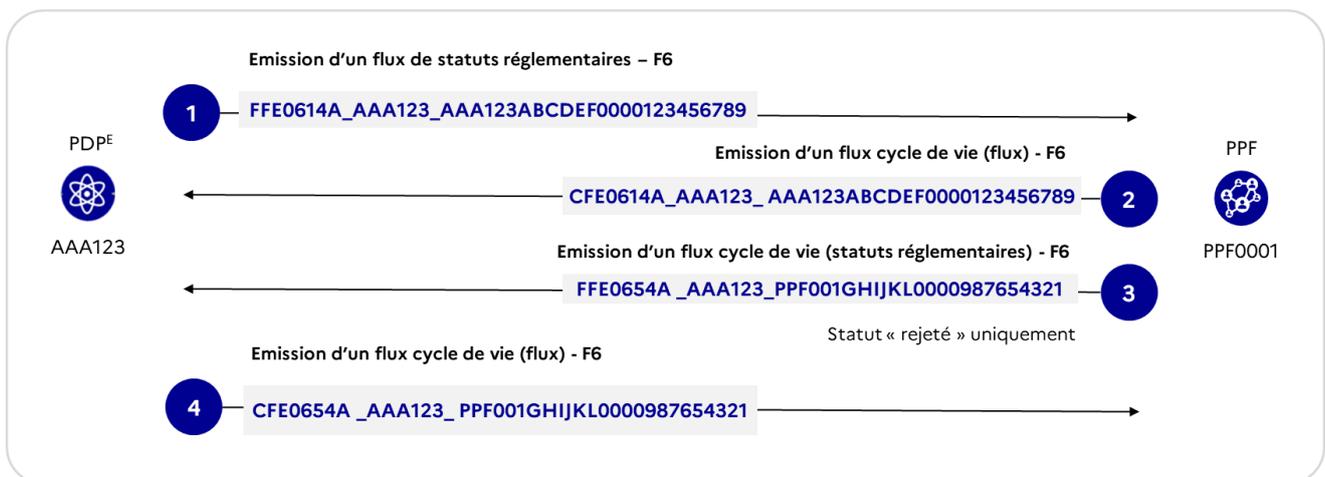


Figure 16 - Cinématique des flux F6

A noter : le PPF n'émet de cycle de vie (statuts réglementaires) - F6 que dans le cas où les statuts réglementaires transmis par la plateforme sont rejetés (i.e. : une anomalie a été détectée à l'issue des contrôles fonctionnels).

- Une PDP d'émission (code application : AAA123) transmet un flux de transmission - F10 (numéro de séquence : ABCDEF0000123456789) au portail public de facturation (code application : PPF001)

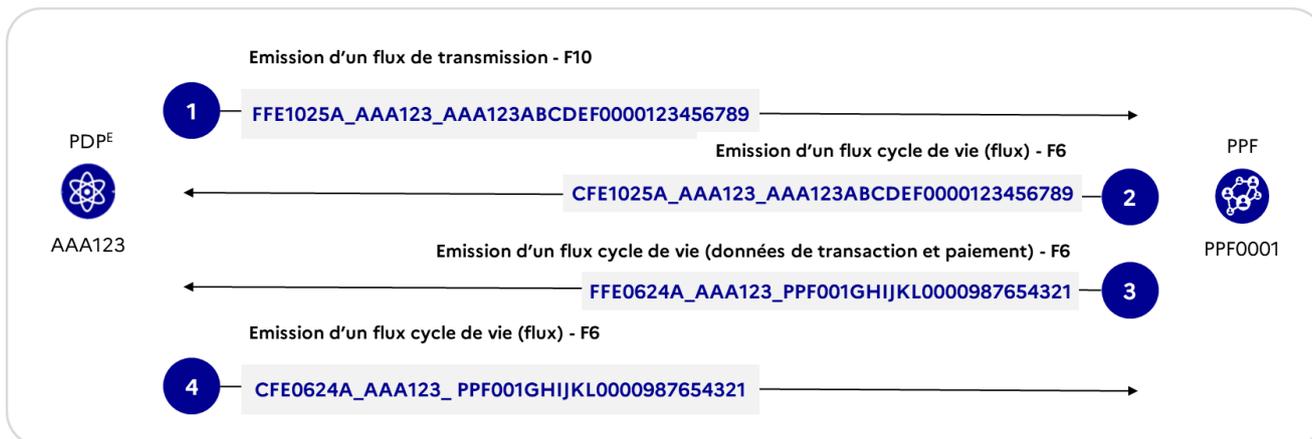


Figure 17 - Cinématique des flux F10

- Une PDP de réception (code application : BBB123) transmet un flux d'actualisation de l'annuaire - F13 (numéro de séquence : ABCDEF0000123456789) au portail public de facturation (code application : PPF001)

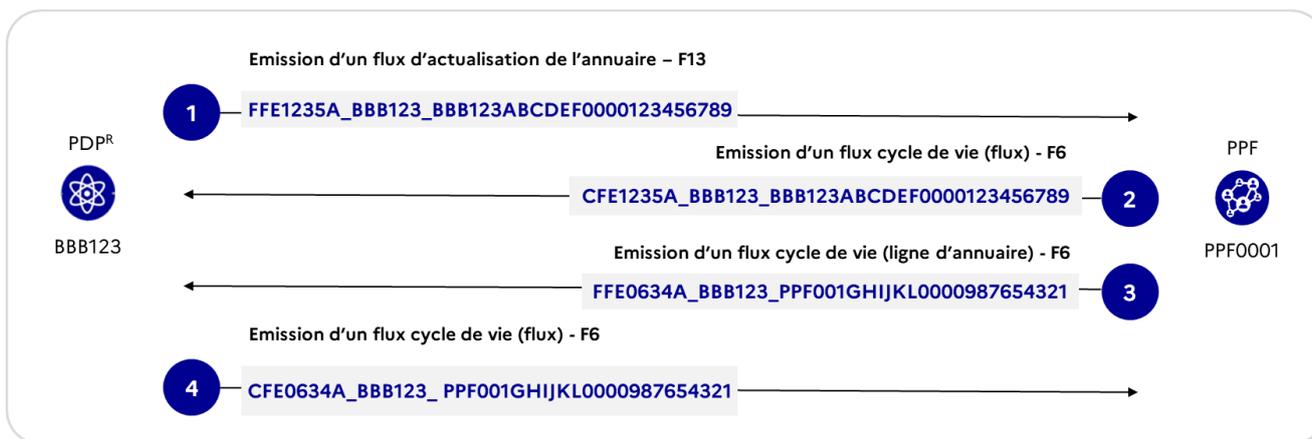


Figure 18 - Cinématique des flux F13

- Le portail public de facturation émet un flux de consultation - F14 (numéro de séquence : GHIJKL0000987654321) à une PDP (code application : AAA123)

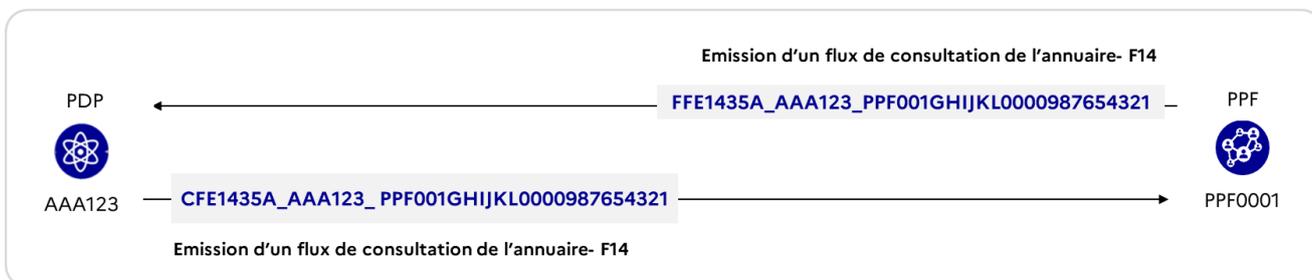


Figure 19 - Cinématique des flux F14

A noter : le PDP n'émet pas de cycle de vie (ligne d'annuaire) – F6 au portail public de facturation.

3.5 L'annuaire

3.5.1. Les principes directeurs

Le dispositif de facturation en Y choisi dans le cadre de la réforme nécessite la mise en place d'un annuaire permettant aux différentes plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) de s'échanger des factures électroniques pour le compte d'entreprises assujetties. Le portail public de facturation (PPF) assure l'administration centralisée de cet annuaire et sa mise à disposition aux plateformes et aux entreprises.

L'annuaire référence toutes les structures possédant un SIREN, qui sont identifiées comme assujetties à la TVA par l'administration fiscale. Il contient les informations d'identification de ces structures et de leurs PDP de réception (PDP^R).

Ainsi l'annuaire est :

- Une ressource clef du portail public de facturation mise à disposition des entreprises pour adresser les factures et leurs statuts au bon destinataire,
- Un service proposé par le portail public de facturation (PPF) aux plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) pour assurer le routage des factures.

L'annuaire centralisé s'appuie sur plusieurs principes directeurs permettant de fiabiliser les échanges dématérialisés prévus dans le cadre de l'obligation de la facturation électronique :

- **La centralisation** : l'annuaire rassemble l'ensemble des acteurs concernés par la réforme (assujettis et acheteurs publics) dans un référentiel unique,
- **L'interopérabilité** : l'annuaire est accessible à tout utilisateur habilité,
- **La précision** : l'annuaire garantit un niveau d'information exhaustif et actualisé permettant le bon adressage des factures et de leurs statuts, ainsi que leur routage,
- **La sécurité** : l'annuaire garantit la sécurité et la traçabilité des mises à jour des données.

3.5.2. La cartographie des flux

Il existe différents types de flux pour interagir avec l'Annuaire :

- Les flux d'actualisation et de consultation de l'Annuaire
- Les flux de cycle de vie (flux⁶³ et annuaire⁶⁴)

⁶³ cf. le chapitre dédié 3.4.4 - Le cycle de vie d'un flux

⁶⁴ cf. le chapitre dédié 3.5.7 - Le cycle de vie des objets métiers du type ligne d'annuaire

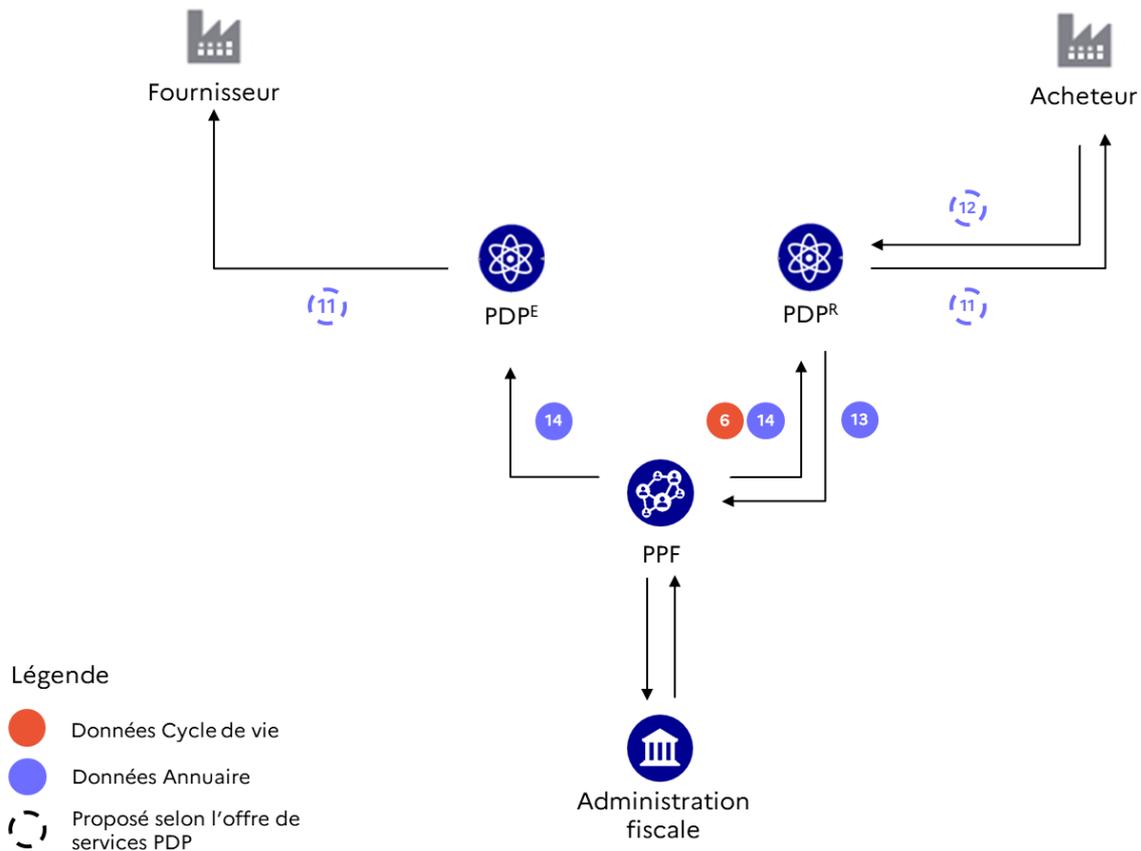


Figure 20 - La cartographie des flux Annuaire échangés

3.5.3. L'initialisation de l'annuaire

L'annuaire est alimenté par des informations issues du registre des structures privées, des structures publiques, des assujettis à la TVA et des PDP immatriculées :

- Le registre des entreprises privées, extrait du répertoire des entreprises de l'INSEE, contenant les SIREN (unités légales) et SIRET (établissements) des entreprises privées établies en France et actives.
- Le registre des structures publiques, issu du portail de services Chorus Pro, contenant les SIRET (établissements) et les services (code routage) des structures publiques destinataires de factures B2G.
- Le registre des assujettis à la TVA française, issu des référentiels de l'administration fiscale.
- Le registre des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) immatriculées par le service dédié de l'administration.

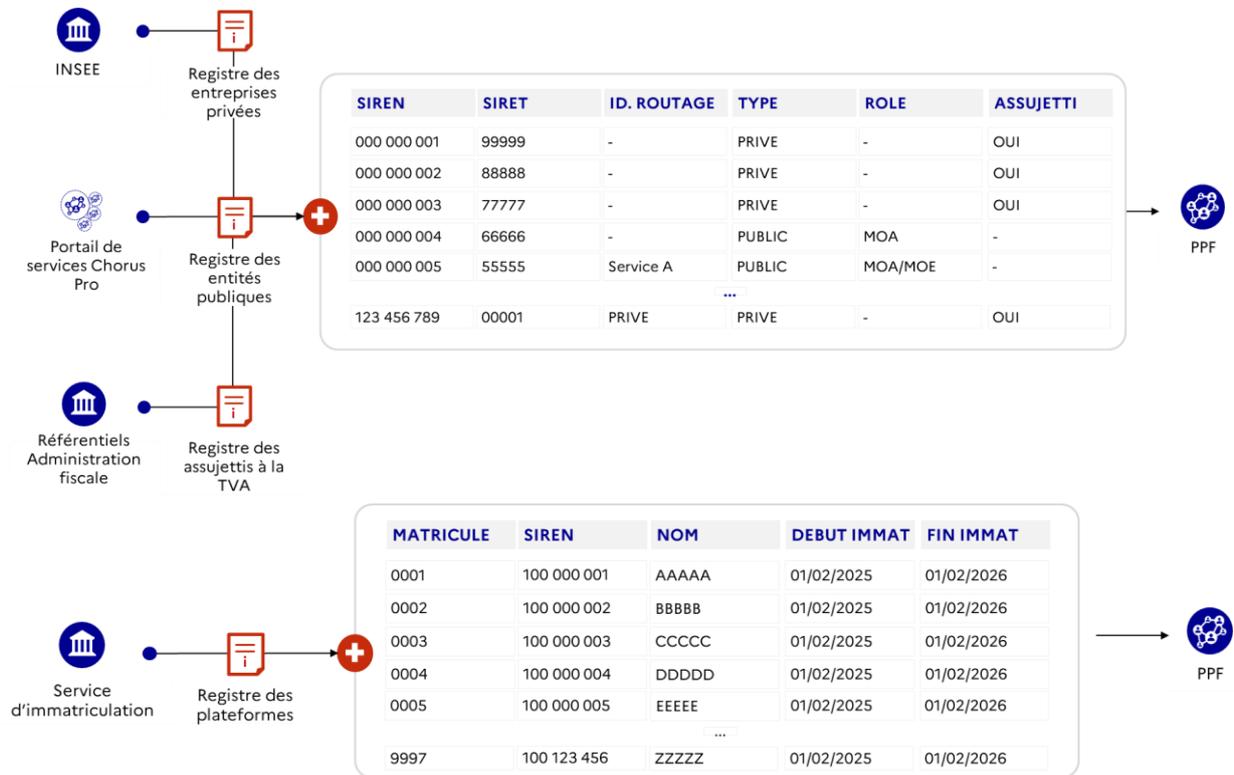


Figure 21 - Les sources d'initialisation de l'annuaire

A partir de ces informations, le portail public de facturation (PPF) constitue des lignes d'annuaire à la maille SIREN. Une ligne d'annuaire est unique et contient toutes les informations nécessaires à l'adressage et au routage d'une facture :

- Les informations d'identification de l'entreprise à qui est adressée la facture (le destinataire)
- Les informations d'identification de la plateforme à qui transmettre la facture (la PDR^R)
- La période durant laquelle ces informations sont en vigueur.

DESTINAIRE		PLATEFORME		PERIODE DE VALIDITE				
SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d'effet	Fin effective	Fin d'effet

Figure 22 - La structure d'une ligne d'annuaire

La nature d'une ligne d'annuaire permet :

- Dans le cas d'une ligne de « définition », de constituer une ligne d'annuaire qui porte l'ensemble des informations nécessaires à l'adressage et au routage de factures.
- Dans le cas d'une ligne de « masquage », d'annuler la prise d'effet d'une ligne d'annuaire, telle qu'elle a été définie au préalable.

La période de validité d'une ligne d'annuaire est composée :

- D'une date de début d'effet, soit la date à laquelle la ligne entre en vigueur
- D'une date de fin d'effet, soit la date à laquelle la ligne ne devrait plus être en vigueur
- D'une date de fin effective, soit la date à laquelle la ligne n'est plus en vigueur.

Dans le cas nominal, la date de fin effective d'une ligne d'annuaire est égale à sa date de fin d'effet. Néanmoins certains évènements exogènes⁶⁵ ont pour conséquence de raccourcir la période durant laquelle une ligne d'annuaire est en vigueur. Dans ce cas, la date de fin effective correspond à la date d'occurrence de cet évènement, et est antérieure à la date de fin d'effet initialement prévue. Toute ligne d'annuaire dont la date de fin d'effet est échue n'est plus adressable ni consultable.

Les informations d'identification de l'entreprise peuvent être organisées en différentes mailles d'adressage :

- La maille d'une unité légale (SIREN)

Ligne d'annuaire									
SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d'effet	Fin effective	Fin d'effet	✓
123456789	-	-	-	9998	Définition	01/02/2025	-	-	

- La maille d'un établissement (SIRET)

Ligne d'annuaire									
SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d'effet	Fin effective	Fin d'effet	✓
123456789	0001	-	-	0005	Définition	15/02/2025	31/12/2027	31/12/2027	

- La maille d'un code routage

Ligne d'annuaire									
SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d'effet	Fin effective	Fin d'effet	✓
123456789	0001	Service juridique	-	0005	Définition	15/02/2025	31/12/2027	31/12/2027	

- La maille d'un suffixe

Ligne d'annuaire									
SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d'effet	Fin effective	Fin d'effet	✓
123456789	-	-	99380001	0005	Définition	15/02/2025	31/12/2027	31/12/2027	

Ces mailles d'adressage offrent la possibilité aux entreprises d'adapter les modalités de réception de leurs factures à leur fonctionnement interne de gestion administrative et comptable. En effet, une entreprise peut souhaiter recevoir et traiter ses factures de manière centralisée (exemple : à son siège social), ou de manière décentralisée (exemple : au sein de ses différents points de vente, ou ses services de comptabilité et de gestion de paie, etc.).

Lors de l'initialisation de l'annuaire, des lignes d'annuaire sont créées par le portail public de facturation (PPF) :

- Pour les entreprises privées, à la maille de l'unité légale (SIREN). Une plateforme fictive est attribuée par défaut à ces lignes d'annuaire.

⁶⁵ Par exemple, la perte du caractère assujetti d'une entreprise, la perte d'immatriculation d'une plateforme (PDP).

- Pour les structures publiques⁶⁶, à la maille de l'établissement (SIRET) et à la maille code routage. Chorus Pro est attribuée comme plateforme de réception à ces lignes d'annuaire

Les plateformes de réception (PDP^R) auront la possibilité d'actualiser les lignes d'annuaire des entreprises privées créées lors de l'initialisation, et d'en ajouter d'autres de manière à paramétrer la maille de réception de factures des entreprises pour le compte desquelles elles agissent.

3.5.4. La consultation de l'annuaire

La création de la facture d'un fournisseur par celui-ci, son OD ou sa PDP d'émission (PDP^E), nécessite la consultation de l'annuaire pour obtenir ou confirmer les informations d'adressage de l'acheteur à indiquer dans la facture.

Pour être transmise à son destinataire (acheteur), la consultation de l'annuaire par la PDP d'émission (PDP^E) du fournisseur est nécessaire pour obtenir les informations de routage vers la plateforme de réception (PDP^R) choisie et associée aux données d'adressages référencées dans la facture.

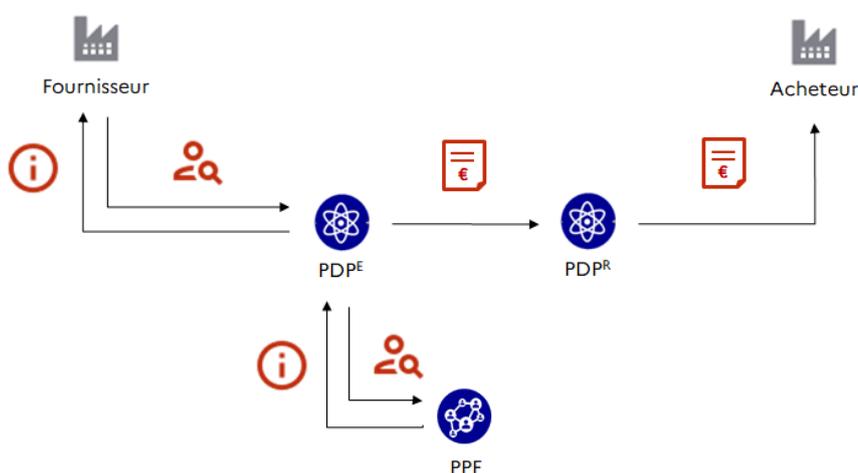


Figure 23 - La consultation de l'annuaire pour l'adressage et le routage de facture

L'annuaire est consultable via :

- Le canal EDI par les partenaires habilités, raccordés et abonnés :
 - Un flux différentiel est émis par le portail public de facturation (PPF) toutes les 24h, et contient une extraction de l'annuaire (fichier au format spécifique XML) retraçant l'ensemble des modifications réalisées sur cette durée.
 - Un flux complet est émis par le portail public de facturation (PPF) à une fréquence régulière. Cette fréquence est définie lors de la mise en place de l'abonnement à ce type de flux, et contient une extraction de l'annuaire (fichier au format spécifique XML) référencant l'ensemble des informations en vigueur à la date de constitution du flux.

⁶⁶ Une ligne d'annuaire à la maille code routage peut également être créée, si l'organisation de la structure publique est renseignée comme telle dans le portail de services Chorus Pro

Ces flux⁶⁷ s'adressent en particulier aux partenaires qui souhaitent importer les données de l'annuaire dans leurs systèmes d'informations et/ou les intégrer dans leurs outils de gestion.

- Le canal API par les partenaires habilités et raccordés. Les ressources *Unité légale (SIREN)*, *Établissement (SIRET)*, *Code routage*, *Plateforme* et *Ligne d'annuaire*, ainsi que les informations qu'elles contiennent, sont :
 - Disponibles en service de recherche (méthode POST). Les résultats de la recherche répondent à des critères, sont paginés et retournés au format souhaité (champs, tri).
 - Disponibles en service de consultation (méthode GET). L'ensemble des attributs de la ressource sont restitués.
- Le canal Portail pour tout autre utilisateur, sans nécessité d'authentification et habilitations. Une IHM expose une vision consolidée des informations d'adressage, en vigueur à la date de la consultation, relatives aux entreprises destinataires de factures. Les informations de routage relatives aux plateformes de réception ne sont pas exposées.

3.5.5. L'actualisation de l'annuaire

L'annuaire est actualisé avec :

- Des informations issues du répertoire des entreprises de l'INSEE
- Des informations issues du registre des assujettis à la TVA française de l'administration fiscale
- Des informations issues du service dédié à l'immatriculation des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)
- Des informations issues du portail de services Chorus Pro
- Des informations actualisées par les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)

3.5.5.1. L'actualisation de l'annuaire depuis le répertoire des entreprises

L'annuaire est actualisé quotidiennement par interrogation du répertoire des entreprises de l'INSEE, afin d'obtenir tous les changements apportés aux entreprises présentes dans l'annuaire.

Cette actualisation quotidienne permet ainsi de maintenir à jour les informations d'identification des entreprises (raison sociale, adresse postale) et de leurs établissements (dénomination, état administratif, adresse postale). Les établissements secondaires créés seront également ajoutés à l'annuaire lors de cette actualisation pour permettre aux PDP de créer des lignes d'annuaire correspondantes.

3.5.5.2. L'actualisation de l'annuaire par le registre des assujettis à la TVA française de l'administration fiscale

Un flux quotidien provenant du registre des assujettis à la TVA française de l'administration fiscale à destination du portail public de facturation (PPF) est prévu de manière à transmettre toutes les mises à jour de ce registre et actualiser les informations de l'annuaire en conséquence lorsque :

- Une entreprise est nouvellement assujettie à la TVA française
- Une entreprise n'a plus le caractère d'assujetti et/ou cesse son activité

⁶⁷ La structure de ces flux d'actualisation (F14), et les données qu'ils contiennent, sont décrites dans l'annexe 3



Figure 24 - L'actualisation de l'annuaire par le référentiel des occurrences fiscales

Dans le cas d'une entreprise nouvellement assujettie :

- Les données de l'entreprise⁶⁸, obtenues auprès du répertoire des entreprises de l'INSEE, sont ajoutées à l'annuaire ;
- Les données des établissements de cette entreprise en activité au moment de son insertion dans l'annuaire (obtenues auprès de l'INSEE) sont ajoutées à l'annuaire ;
- Une ligne d'annuaire à la maille de l'entité légale (SIREN) est créée, et une plateforme fictive est attribuée à cette ligne.

Ligne d'annuaire

SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d'effet	Fin effective	Fin d'effet	✓
000 000 111	-	-	-	9998	Définition	31/03/2025	-	-	✓

Figure 25 - La création d'une ligne d'annuaire pour une entreprise nouvellement assujettie

Dans le cas d'une entreprise n'ayant plus le caractère d'assujetti et/ou ayant cessé son activité, les lignes d'annuaire existantes pour cette entreprise sont actualisées :

- Une date de fin effective est attribuée à chaque ligne d'annuaire en vigueur
- Une ligne d'annuaire de type « masquage » est générée automatiquement pour chaque ligne d'annuaire dont la date de début d'effet est postérieure au retrait du caractère assujetti ou à la cessation d'activité

Ligne d'annuaire

SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d'effet	Fin effective	Fin d'effet	✓
000 000 002	-	-	-	0005	Définition	01/02/2025	31/03/2025	-	✓
000 000 002	88888	-	-	0005	Définition	10/02/2025	31/03/2025	-	✓
000 000 002	-	-	-	0005	Définition	01/02/2025	-	-	✗
000 000 002	88888	-	-	0005	Définition	10/02/2025	-	-	✗

Figure 26 - L'actualisation des lignes en vigueur suite au retrait du caractère assujetti et/ou la cessation d'activité

⁶⁸ Si l'entreprise est déjà connue de l'annuaire (assujettissement faisant suite à une perte d'assujettissement précédente), les données sont actualisées.

Ligne d'annuaire

SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d'effet	Fin effective	Fin d'effet	
000 000 003	77777	Service A	-	0005	Masquage	02/06/2025	-	31/12/2027	✓
SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d'effet	Fin effective	Fin d'effet	
000 000 003	77777	Service A	-	0005	Définition	02/06/2025	-	31/12/2027	✗

Figure 27 - Le masquage de lignes non entrées en vigueur suite au retrait du caractère assujéti et/ou la cessation d'activité

3.5.5.3. L'actualisation de l'annuaire par le service d'immatriculation

L'administration du registre des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) immatriculées est réalisée par le service dédié de l'administration fiscale. Des services sont prévus de manière à transmettre toutes les mises à jour de ce registre et actualiser les informations de l'annuaire en conséquence lorsque :

- Une plateforme est nouvellement immatriculée
- Une plateforme perd son immatriculation et/ou cesse son activité

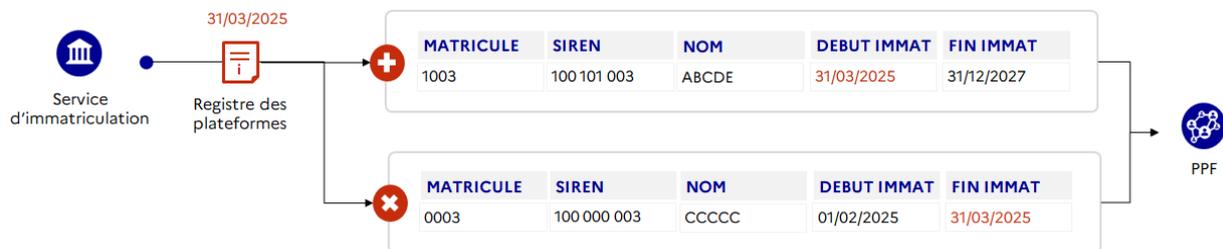


Figure 28 - L'actualisation de l'annuaire par le service d'immatriculation

Dans le cas d'une plateforme nouvellement immatriculée, aucune actualisation de l'annuaire ne sera réalisée. Néanmoins, une fois cette plateforme raccordée et habilitée, elle pourra actualiser l'annuaire.

Dans le cas d'une plateforme ayant perdu son immatriculation et/ou ayant cessé son activité, les lignes d'annuaire existante attribuées à cette plateforme sont actualisées :

- Une date de fin effective est attribuée à chaque ligne d'annuaire en vigueur, correspondant à la date de la perte d'immatriculation
- Une ligne d'annuaire de type « masquage » est générée automatiquement pour chaque ligne d'annuaire dont la date de début d'effet est postérieure à la perte d'immatriculation ou à la cessation d'activité

Ligne d'annuaire

SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d'effet	Fin effective	Fin d'effet	
123 456 789	00001	-	-	0003	Définition	01/02/2025	31/03/2025	-	✓
SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d'effet	Fin effective	Fin d'effet	
123 456 789	00001	-	-	0003	Définition	01/02/2025	-	-	✗

Figure 29 - L'actualisation de lignes en vigueur suite à une perte d'immatriculation

Ligne d'annuaire

SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d'effet	Fin effective	Fin d'effet	
123 456 789	-	-	99380001	0003	Masquage	02/06/2025	31/12/2027	31/12/2027	✓
123 456 789	-	-	99380001	0003	Masquage	02/06/2025	31/12/2027	31/12/2027	✓
123 456 789	-	-	99380001	0003	Définition	02/06/2025	31/12/2027	31/12/2027	✗
123 456 789	-	-	99380001	0003	Définition	02/06/2025	31/12/2027	31/12/2027	✗

Figure 30 - Le masquage de lignes non entrées en vigueur suite à une perte d'immatriculation

3.5.5.4. L'actualisation de l'annuaire par le portail de services Chorus Pro

L'administration du registre des structures publiques est réalisée par le portail de services Chorus Pro. Des services sont prévus de manière à transmettre toutes les mises à jour de ce registre et actualiser les informations de l'annuaire en conséquence lorsque :

- Une structure modifie son organisation (création ou suppression de services)
- Une structure publique réduit son rôle à la maîtrise d'ouvrage (MOA uniquement), et ne peut alors recevoir que des factures de travaux



Figure 31 - L'actualisation de l'annuaire par le portail de services Chorus Pro

Dans le cas d'une modification de l'organisation au sein d'une structure publique (exemple : la création d'un service), une ligne d'annuaire à la maille adaptée est créée, et Chorus Pro est attribuée comme plateforme de réception à cette ligne.

Ligne d'annuaire

SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d'effet	Fin effective	Fin d'effet	
000 000 005	55555	Service A	-	9999	Définition	31/03/2025	-	-	✓
000 000 005	55555	Service B	-	9999	Définition	31/03/2025	-	-	✓
000 000 005	55555	-	-	9999	Définition	01/02/2025	-	-	✓

Figure 32 - La création d'une ligne d'annuaire pour un nouveau service

Dans le cas d'une structure publique réduisant son rôle à la maîtrise d'ouvrage (MOA), les lignes d'annuaire existante pour cette structure publique sont actualisées :

- Une date de fin effective est attribuée à chaque ligne d'annuaire en vigueur

- Une ligne d’annuaire de type « masquage » est générée automatiquement pour chaque ligne d’annuaire dont la date de début d’effet est postérieure à la réduction du rôle à la maîtrise d’ouvrage (MOA)

Ligne d’annuaire

SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d’effet	Fin effective	Fin d’effet	
000 000 004	66666	-	-	9999	Définition	01/02/2025	31/03/2025	-	✓
000 000 004	66666	ABCD	-	9999	Masquage	02/06/2025	31/12/2027	31/12/2027	✓
000 000 004	66666	WXYZ	-	9999	Masquage	02/06/2025	31/12/2027	31/12/2027	✓
000 000 004	66666	-	-	9999	Définition	01/02/2025	-	-	✗
000 000 004	66666	ABCD	-	9999	Définition	02/06/2025	31/12/2027	31/12/2027	✗
000 000 004	66666	WXYZ	-	9999	Définition	02/06/2025	31/12/2027	31/12/2027	✗

Figure 33 - L’actualisation de lignes suite à la réduction du rôle d’une structure publique à la maîtrise d’ouvrage (MOA)

3.5.5.5. L’actualisation de l’annuaire par les partenaires (PDP)

Les plateformes de réception (PDP^R) ont la responsabilité de mettre à jour les informations d’adressage et de routage des entreprises privées destinataires de factures pour lesquelles elles agissent. Pour cela, une plateforme de réception (PDP^R) peut :

- Actualiser des lignes d’annuaire existantes, quelle que soit leur maille, et les attribuer à son matricule
- Ajouter des lignes d’annuaire
 - à la maille établissement (SIRET) pour tout établissement actif de l’entreprise ajouté à l’annuaire dans le cadre de l’initialisation ou de la mise à jour depuis le répertoire des entreprise,
 - à la maille code routage, pour s’adapter au plan d’adressage de l’entreprise en créant les codes routage nécessaires au préalable,
 - à la maille suffixe, pour exploiter des adresses réseau ou codes d’adressages spécifiques
- Créer des codes routages
- Mettre fin à des lignes d’annuaire en vigueur et masquer des lignes d’annuaire qui devaient entrer en vigueur⁶⁹

Toute plateforme de réception (PDP^R) habilitée et raccordée peut actualiser l’annuaire via :

- Le canal EDI en adressant un flux d’actualisation⁷⁰ contenant l’ensemble des modifications qu’elle souhaite apporter aux lignes d’annuaire des entreprises pour lesquelles elle agit. Si aucune anomalie ou non-conformité n’est détectée par les contrôles techniques et fonctionnels, le flux est intégré et l’annuaire actualisé en conséquence.

⁶⁹ Par exemple, en cas d’une rupture précipitée de contrat entre un client et sa PDP. Il est alors conseillé à la PDP de clôturer les lignes d’annuaire en vigueur qui lui sont attribuées pour ce client (et le cas échéant, de masquer les lignes d’annuaire dont la date d’entrée en vigueur n’était pas encore arrivée), puis de créer une ligne d’annuaire pour ce client attribuée au matricule de la plateforme fictive.

⁷⁰ La structure du flux d’actualisation (F13), et les données qu’il contient, sont décrites dans l’annexe 3. Il est recommandé que les modifications soient véhiculées via un unique fichier, et qu’un bloc code routage (DG-5) ou un bloc ligne d’annuaire (DG-7) soit renseigné *a minima*.

- Le canal API en utilisant les ressources :
 - Code routage (méthode POST, PUT et PATCH).
 - Ligne d'annuaire (méthode POST, PUT, PATCH et DELETE).

Toute actualisation de l'annuaire, quel que soit le canal utilisé, sera consultable le lendemain (J+1).

Exemple : Une entreprise (SIRET : 123 456 789 000001) a contractualisé avec une PDP (Matricule : 0005) depuis le 01/02/2025, et possède une ligne d'annuaire à la maille SIREN et une ligne d'annuaire à la maille SIRET. Le 31/03/2025, l'entreprise met fin à ce contrat, et contractualise avec une nouvelle PDP (Matricule : 9997) jusqu'au 31/12/2027.



Figure 34 - L'actualisation de l'annuaire par une nouvelle PDP

La nouvelle PDP actualise donc les lignes d'annuaire de l'entreprise pour :

- Clôturer les lignes d'annuaire en vigueur attribuées à la précédente PDP
- S'attribuer les lignes d'annuaire

SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d'effet	Fin effective	Fin d'effet	
123 456 789	-	-	-	9997	Définition	31/03/2025	31/12/2027	31/12/2027	✓
123 456 789	00001	-	-	9997	Définition	31/03/2025	31/12/2027	31/12/2027	✓
123 456 789	-	-	-	0005	Définition	01/02/2025	31/03/2025	31/03/2025	✓
123 456 789	00001	-	-	0005	Définition	01/02/2025	31/03/2025	31/03/2025	✓
123 456 789	-	-	-	0005	Définition	01/02/2025	-	-	✗
123 456 789	00001	-	-	0005	Définition	01/02/2025	-	-	✗

Figure 35 - L'actualisation de lignes existantes suite à la mise en place d'un nouveau contrat

L'entreprise se réorganise et souhaite adapter la maille d'adressage de ses factures en fonction :

- A partir du 15/04/2025, l'ensemble de ses factures sont traitées par le service A.
- A compter du 01/09/2025, les factures de prestations de services seront traitées par le service B et les achats de marchandises seront traités par le service C.

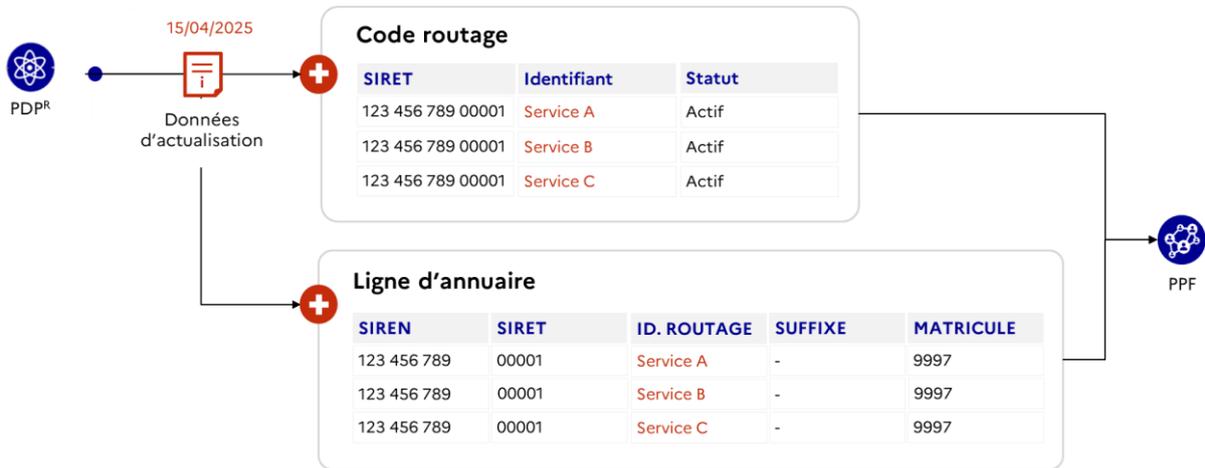


Figure 36 - La création de services et des lignes d'annuaire correspondantes

La PDP^R actualise donc les lignes d'annuaire de l'entreprise pour :

- Créer les services A, B et C
- Créer les lignes d'annuaire correspondantes

Ligne d'annuaire

SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d'effet	Fin effective	Fin d'effet	✓
123 456 789	00001	Service C	-	9997	Définition	01/09/2025	31/12/2027	31/12/2027	✓
123 456 789	00001	Service B	-	9997	Définition	01/09/2025	31/12/2027	31/12/2027	✓
123 456 789	00001	Service A	-	9997	Définition	15/04/2025	31/12/2027	31/12/2027	✓
123 456 789	00001	-	-	9997	Définition	31/03/2025	31/12/2027	31/12/2027	✓
123 456 789	-	-	-	9997	Définition	31/03/2025	31/12/2027	31/12/2027	✓

Figure 37 - La création de lignes suite à la mise en place d'une nouvelle maille d'adressage

Le 02/06/2025, l'entreprise adapte son projet d'organisation et souhaite finalement que ses factures soient adressées à une ligne d'annuaire à la maille suffixe (suffixe : ABCD01).



Figure 38 - La création d'une nouvelle maille d'adressage

La PDP^R actualise donc les lignes d'annuaire de l'entreprise pour :

- Apposer une date de fin d'effet à chaque ligne d'annuaire en vigueur (la ligne d'annuaire du service A)
- Créer une ligne d'annuaire de type « masquage » pour chaque ligne d'annuaire dont la date de début d'effet est postérieure à la date de réorganisation (la ligne d'annuaire des services B et C)
- Créer une ligne d'annuaire de type « activation » à la maille suffixe qui rentrera en vigueur à la date souhaitée

La PDP^R peut également, si c'est le souhait de l'entreprise, inactiver les services A, B et C.

Ligne d'annuaire									
SIREN	SIRET	Id. routage	Suffixe	Matricule	Nature	Début d'effet	Fin effective	Fin d'effet	
123 456 789	-	-	ABCD01	9997	Définition	02/06/2025	31/12/2027	31/12/2027	✓
123 456 789	00001	Service C	-	9997	Masquage	01/09/2025	31/12/2027	31/12/2027	✓
123 456 789	00001	Service B	-	9997	Masquage	01/09/2025	31/12/2027	31/12/2027	✓
123 456 789	00001	Service A	-	9997	Définition	15/04/2025	02/06/2025	02/06/2025	✓
123 456 789	00001	Service C	-	9997	Définition	01/09/2025	31/12/2027	31/12/2027	✗
123 456 789	00001	Service B	-	9997	Définition	01/09/2025	31/12/2027	31/12/2027	✗
123 456 789	00001	Service A	-	9997	Définition	15/04/2025	31/12/2027	31/12/2027	✗
123 456 789	00001	-	-	9997	Définition	31/03/2025	31/12/2027	31/12/2027	✓
123 456 789	-	-	-	9997	Définition	31/03/2025	31/12/2027	31/12/2027	✓

Figure 39 - L'actualisation des lignes suite à la mise en place d'une nouvelle maille d'adressage

3.5.6. Les contrôles fonctionnels des objets métiers du type ligne d'annuaire

Si les contrôles techniques et applicatifs ne retournent aucune anomalie sur le flux (et les fichiers qu'il contient), alors la bulle métier Annuaire réalise des contrôles fonctionnels⁷¹ sur chaque fichier :

- Des contrôles sémantiques
- Des contrôles de structure de données
- Des contrôles de cohérence de données
- Des contrôles d'unicité

3.5.7. Le cycle de vie des objets métiers du type ligne d'annuaire

Le résultat des contrôles fonctionnels détermine le statut de chaque objet métier⁷² :

- Dès lors que le résultat des contrôles fonctionnels est en échec, alors l'objet métier est rejeté et ne sera pas intégré.

⁷¹ Ces contrôles sont décrits au travers de schématrons

⁷² En l'occurrence, pour chaque actualisation de ligne d'annuaire

- Si les contrôles fonctionnels ne relèvent aucune anomalie, l'objet métier est accepté et intégré.

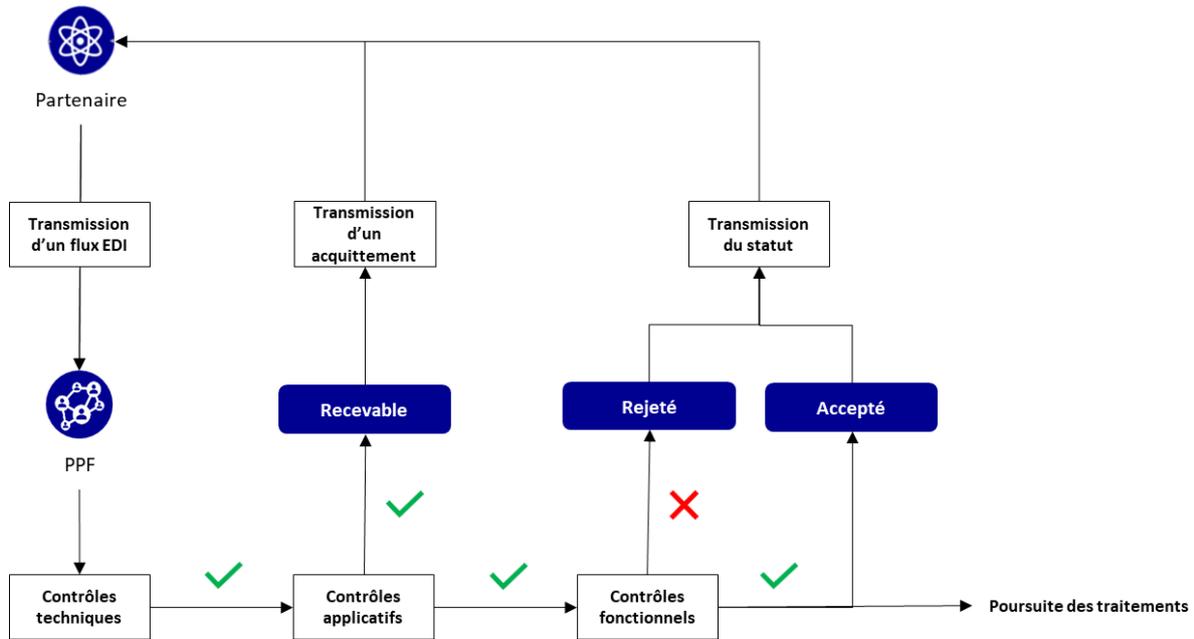


Figure 40 - Le cycle de vie d'un objet métier de type ligne d'annuaire

Tout partenaire, raccordé en EDI, est informé via un cycle de vie du caractère accepté ou rejeté des objets métiers qu'il a transmis.

Objet	Code	Libellé	Caractère	Définition
Ligne d'annuaire	400	Acceptée	Obligatoire	La ligne d'annuaire est contrôlée comme conforme et intégrée
Ligne d'annuaire	401	Rejetée	Obligatoire	La ligne d'annuaire est contrôlée comme non conforme et n'est pas intégrée

Tableau 5 - Liste des statuts d'une ligne d'annuaire

3.5.8. Les motifs de rejet des objets métiers du type ligne d'annuaire

Le rejet d'un objet métier est associé à un ou plusieurs motifs, et l'emplacement des anomalies est indiqué, afin de permettre au partenaire de réaliser les actions correctives adaptées. Les motifs de rejet d'un objet métier de type ligne d'annuaire sont :

Code	Libellé	Description
REJ_RG	Contrôle des règles de gestion	L'une ou plusieurs règles de gestion ne sont pas respectées
REJ_HAB	Contrôle des droits et habilitations	L'une des requêtes n'est pas autorisées et/ou requiert une habilitation
REJ_COH	Contrôle de cohérence des données	L'une ou plusieurs données sont incohérentes
REJ_VAL_INC	Contrôle des valeurs autorisées	L'une ou plusieurs valeurs sont incorrectes ou non autorisées

Tableau 6 - Liste des motifs de rejet d'une ligne d'annuaire

3.6 La bulle E-invoicing

3.6.1. Les principes directeurs

Le dispositif de facturation en Y choisi dans le cadre de la réforme permet aux plateformes de transmettre à l'administration fiscale, par l'intermédiaire du portail public de facturation, les données réglementaires⁷³ et les statuts obligatoires⁷⁴ de factures électroniques pour les transactions domestiques entre assujettis à la TVA établis, domiciliés ou ayant leur résidence habituelle en France.

Le portail public de facturation (PPF) assure le contrôle de ces données réglementaires et les statuts obligatoires associés, puis les transmet à l'administration fiscale.

3.6.2. La cartographie des flux

Il existe différents types de flux qui interviennent lors de la transmission des données réglementaires et des statuts obligatoires de facture à l'administration fiscale :

- Les flux E-invoicing (facture⁷⁵, données réglementaires)
- Les flux de cycle de vie (flux⁷⁶, données réglementaires et statuts obligatoires⁷⁷)

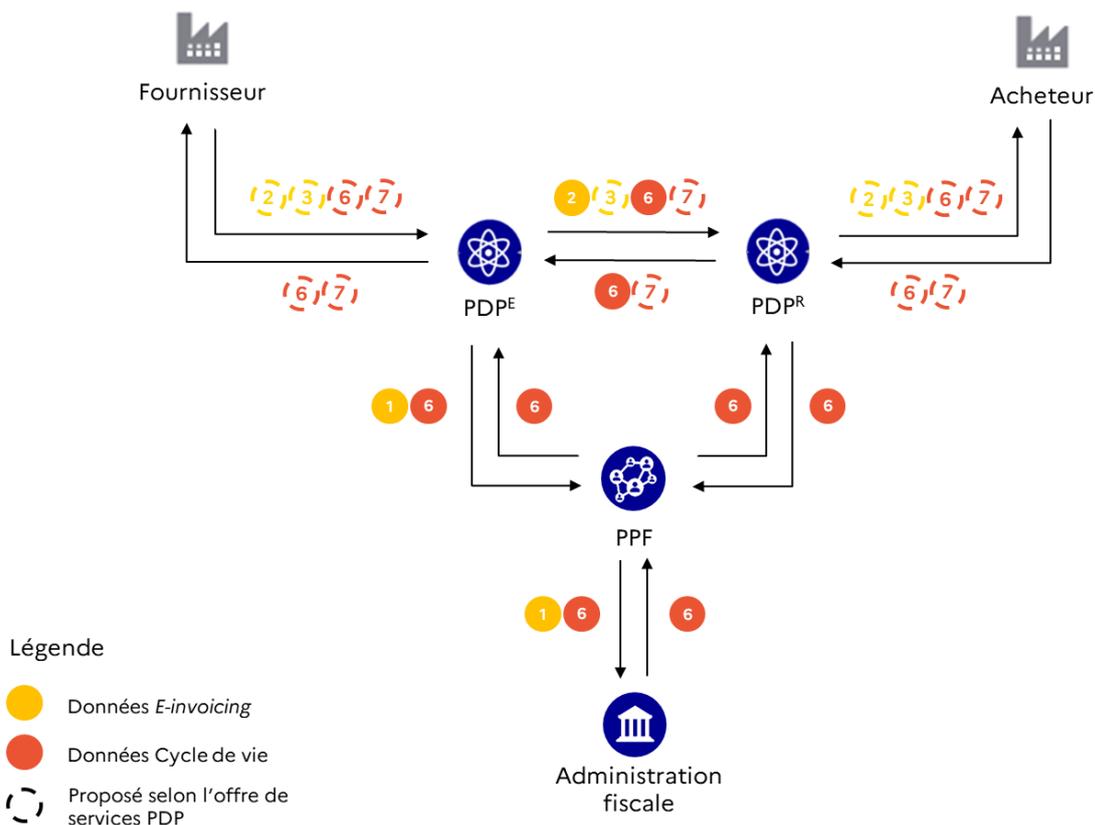


Figure 41 - La cartographie des flux E-invoicing et Cycle de vie échangés en B2B

⁷³ Les mentions obligatoires d'une facture sont définies à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, et les données de facture à transmettre à l'administration sont énumérées à l'article 41 septies D de l'annexe IV au CGI.

⁷⁴ Le format sémantique du cycle de vie est décrit dans l'annexe 2.

⁷⁵ Le flux de factures électroniques (F2, F3) n'est pas transmis au PPF

⁷⁶ Cf. chapitre dédié 3.4.4 - Le cycle de vie d'un flux

⁷⁷ Cf. chapitre dédié 3.6.6 - Le cycle de vie des objets métiers du type données réglementaires et statuts obligatoires

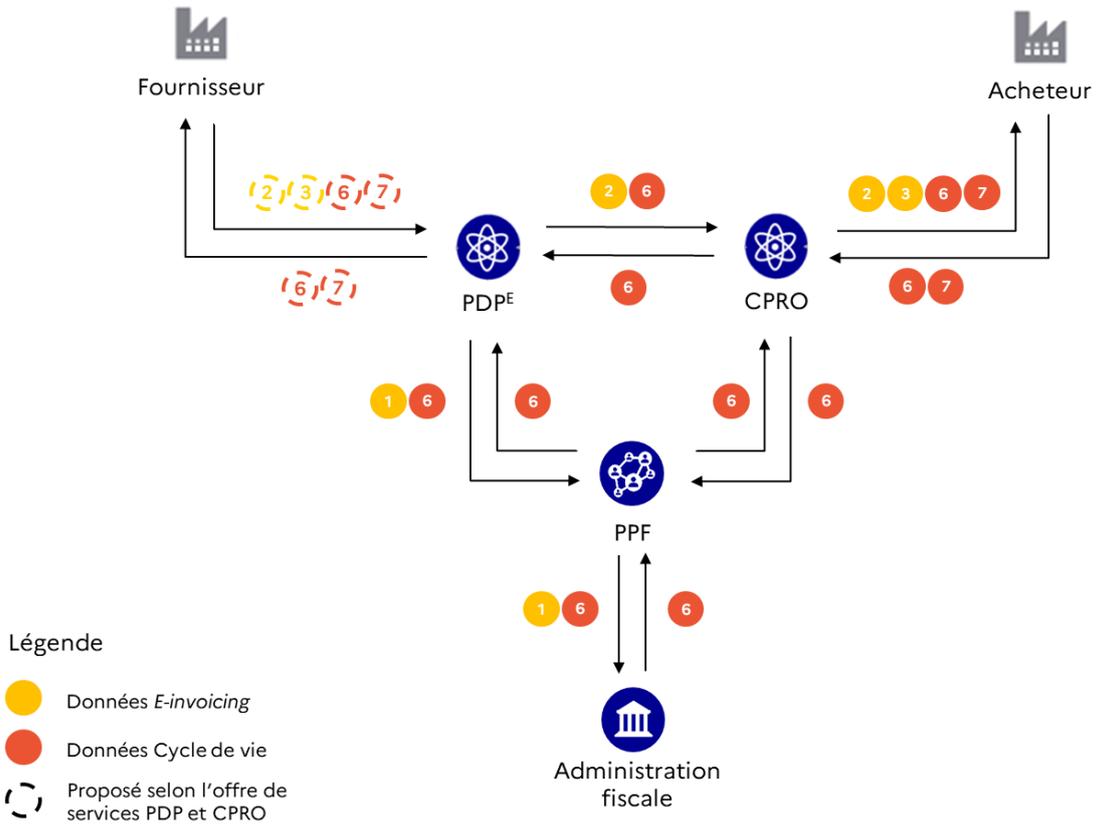


Figure 42 - La cartographie des flux E-invoicing et Cycle de vie échangés en B2G, si CPRO est la plateforme de réception

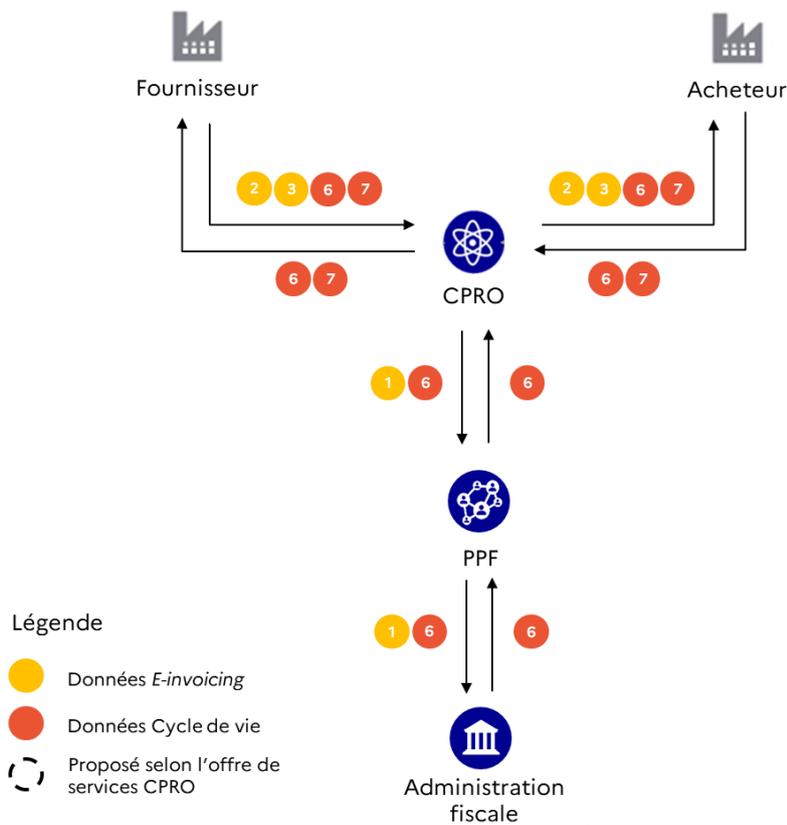


Figure 43 -La cartographie des flux E-invoicing et Cycle de vie échangés en B2G, si CPRO est la plateforme d'émission et réception

3.6.3. Les données réglementaires d'une facture

Les données réglementaires d'une facture soumise au champ d'application de la TVA respectent le format sémantique de la norme EN16931, complété par des règles de gestion spécifiques à la législation française⁷⁸. De plus, pour couvrir l'ensemble des cas de gestion, des extensions à la norme EN16931 sont prévues⁷⁹.

Du fait de la mise en conformité progressive⁸⁰ à la réforme de facturation électronique, un socle de données réglementaires de facture est exigé dès le démarrage⁸¹, et sera complété au moment de la généralisation du dispositif.

Ces données sont transmises à l'administration fiscale dans un des formats structurés suivants :

- L'UBL⁸²
- Le CII⁸³

3.6.4. Les statuts obligatoires d'une facture

La transmission et la mise à jour du statut des factures tout au long de son cycle de vie sont essentielles pour répondre aux enjeux et atteindre les objectifs fixés par la réforme. Le cycle de vie⁸⁴ d'une facture permet à chacun des acteurs impliqués (fournisseurs, acheteurs, plateforme de dématérialisation partenaire, portail public de facturation et administration fiscale) de suivre l'avancement du traitement des factures dans le circuit de facturation, du dépôt de la facture jusqu'à son encaissement. Ces données sont transmises à l'administration fiscale dans le format structuré CDAR⁸⁵.

Le cycle de vie répond aux principes fondateurs suivants :

- Offrir une vision partagée du traitement de la facture pour l'ensemble des acteurs intéressés (émetteur, récepteur, administration et tout tiers référencé dans la facture) ;
- Déterminer une liste et un format d'échange des statuts permettant d'assurer l'interopérabilité entre les acteurs (entreprises, plateformes de dématérialisation partenaires, portail public de facturation)
- Favoriser une qualité de service pour assurer le respect de la chronologie du traitement d'une facture
- Définir des règles strictes et faciliter le pré-remplissage de la déclaration de la TVA.

Le cycle de vie repose sur deux périmètres imbriqués :

- Un socle de statuts obligatoires⁸⁶ nécessaires à l'administration et à tous les acteurs de la chaîne de facturation

⁷⁸ Le format sémantique des données réglementaires est décrit dans l'annexe 1.

⁷⁹ Les extensions à la norme EN16931 sont identifiées dans l'annexe 1 par un libellé EXT-FR-FE-XXX.

⁸⁰ Cf. le chapitre dédié 2.3.4 - La mise en conformité progressive des assujettis à la TVA

⁸¹ A compter du 1^{er} septembre 2026

⁸² Le format UBL supporté par le portail public de facturation (PPF) est conforme à la norme OASIS U.B.L. 2.1.

⁸³ Le format CII supporté par le portail public de facturation (PPF) est conforme à la norme UN/CEFACT CCTS 3.0. La version de langage retenue dans le cadre de la réforme est le CII D22B.

⁸⁴ Le format sémantique du cycle de vie est décrit dans l'annexe 2.

⁸⁵ Le format CDAR supporté par le portail public de facturation (PPF) est UN/CEFACT SCRDM CI Cross Domain Application Response message

⁸⁶ Lorsqu'ils sont apposés par l'un des acteurs du circuit de facturation

- Un socle de statuts facultatifs qui ne doivent pas être transmis à l'administration fiscale, mais qui sont recommandés pour assurer le bon déroulé des échanges acteurs de la chaîne de facturation.

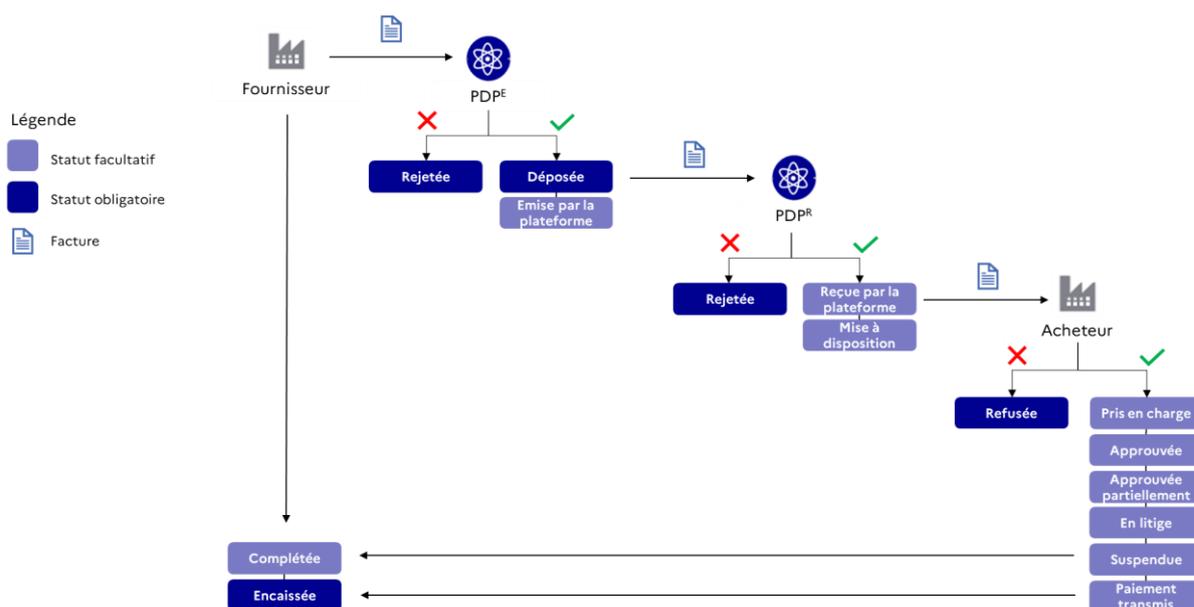


Figure 44 - Le cycle de vie nominal d'une facture

Objet	Code	Libellé	Caractère	Définition
Facture	200	Déposée	Obligatoire	La facture du fournisseur est transmise à sa plateforme d'émission (PDP ^E), qui atteste que la facture est contrôlée et conforme.
Facture	201	Emise par la plateforme	Facultatif	La plateforme d'émission (PDP ^E) informe avoir transmis la facture à la plateforme de réception (PDP ^R) du destinataire.
Facture	202	Reçue par la plateforme	Facultatif	La plateforme de réception (PDP ^R) informe avoir reçu la facture de la part de la plateforme d'émission (PDP ^E).
Facture	203	Mise à disposition	Facultatif	La plateforme de réception (PDP ^R) informe avoir mis à disposition la facture à son destinataire.
Facture	204	Prise en charge	Facultatif	Le destinataire accuse réception de la facture.
Facture	205	Approuvée	Facultatif	Le destinataire accepte la facture dans son intégralité.
Facture	206	Approuvée partiellement	Facultatif	Le destinataire n'accepte que partiellement la facture.
Facture	207	En litige	Facultatif	Le destinataire est en désaccord avec tout ou partie de la facture.
Facture	208	Suspendue	Facultatif	Le destinataire souhaite obtenir des pièces justificatives complémentaires et suspend le traitement de la facture jusqu'à leur réception.

Objet	Code	Libellé	Caractère	Définition
Facture	209	Complétée	Facultatif	Le fournisseur fournit des pièces justificatives complémentaires attendues par le destinataire de la facture.
Facture	210	Refusée	Obligatoire	Le destinataire refuse la facture dans son intégralité.
Facture	211	Païement transmis	Facultatif	Le destinataire informe avoir réalisé le paiement de la facture, ou le fournisseur informe avoir réalisé le remboursement de la facture.
Facture	212	Encaissée	Obligatoire	Le fournisseur informe avoir perçu un paiement partiel ou total de la facture.
Facture	213	Rejetée	Obligatoire	L'un des contrôles fonctionnels réalisés par la plateforme d'émission (PDP ^E) ou de réception (PDP ^R) a détecté une anomalie sur la facture.

Tableau 7 - Les statuts d'une facture

Afin de faciliter l'intégration des flux de cycle de vie (statuts obligatoires) dans le portail public de facturation (PPF) et leur prise en compte par l'administration fiscale, les plateformes (PDP^E ou PDP^R) les adressent au portail public de facturation (PPF) dans un délai de 24 H à compter de l'horodatage du statut.

3.6.5. Les contrôles fonctionnels des données réglementaires et des statuts obligatoires

Si les contrôles techniques et applicatifs ne retournent aucune anomalie sur le flux (et les fichiers qu'il contient), alors la bulle métier *E-invoicing* va réaliser des contrôles fonctionnels⁸⁷ sur chaque fichier⁸⁸ :

- Des contrôles sémantiques⁸⁹
- Des contrôles de structure de données
- Des contrôles de cohérence de données
- Des contrôles d'unicité⁹⁰

3.6.6. Le cycle de vie des objets métiers du type données réglementaires et statuts obligatoires

Le résultat des contrôles fonctionnels détermine le statut de chaque objet métier⁹¹ :

- Dès lors que le résultat des contrôles fonctionnels est en échec, alors l'objet métier est rejeté et ne sera pas intégré.
- Si les contrôles fonctionnels ne relèvent aucune anomalie, l'objet métier est accepté et intégré.

⁸⁷ Ces contrôles sont décrits au travers de schématrons

⁸⁸ Chaque fichier est « mono-objet », c'est à dire qu'il ne contient qu'un objet métier

⁸⁹ Contrôles des règles de gestion de la norme européenne (EN16931) et celles spécifiques à la réforme française de facturation électronique

⁹⁰ Le contrôle de l'unicité est réalisé uniquement sur les données réglementaires de facture. L'unicité est déterminée à partir du numéro de facture, de l'identifiant du fournisseur (SIREN) et de l'année de production de la facture.

⁹¹ En l'occurrence, pour chaque données réglementaires et chaque donnée de cycle de vie

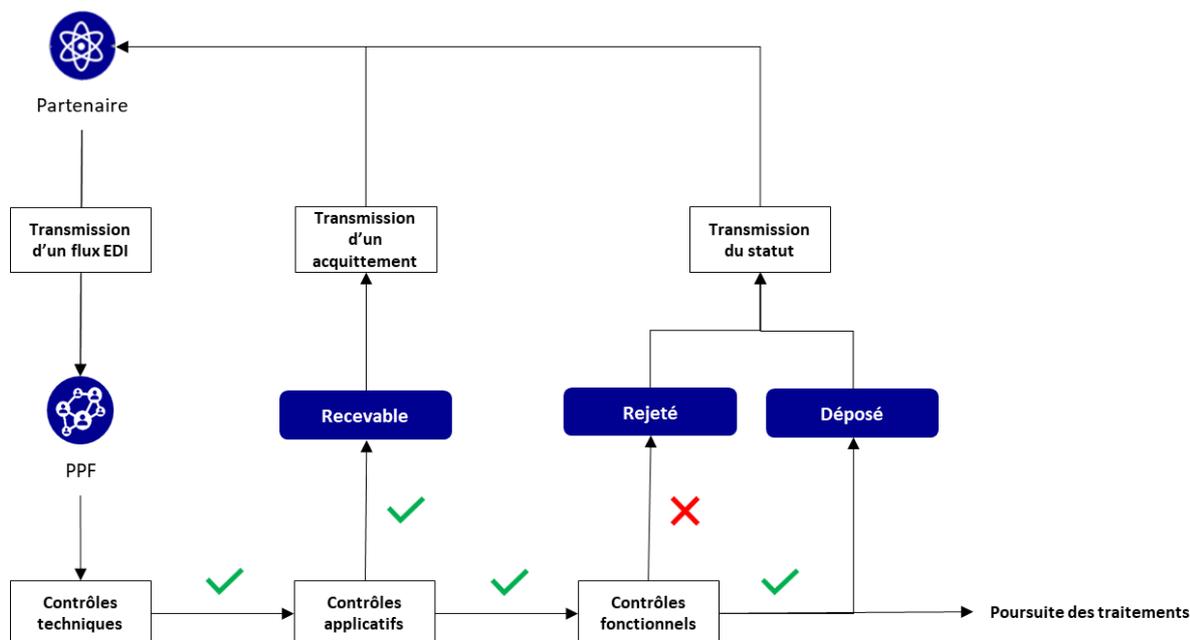


Figure 45 - Le cycle de vie d'un objet métier

Tout partenaire est informé via un cycle de vie, du caractère accepté ou rejeté des objets métiers qu'il a transmis.

Objet	Code	Libellé	Caractère	Définition
Données réglementaires	250	Déposée	Obligatoire	Les données réglementaires sont contrôlées comme conformes
Données réglementaires	251	Rejetée	Obligatoire	Les données réglementaires sont contrôlées comme non conformes et ne sont pas intégrées
Données réglementaires	280	Mise à disposition	Facultatif	Les données réglementaires sont mises à disposition de l'administration fiscale
Données réglementaires	281	Prises en compte par l'administration fiscale	Facultatif	Les données réglementaires sont contrôlées comme conformes par l'administration fiscale et prises en compte dans le calcul de la TVA
Données réglementaires	282	Rejetées par l'administration	Facultatif	Les données réglementaires sont contrôlées comme non conformes par l'administration fiscale et analysées par les équipes de support.

Tableau 8 - Liste des statuts de données réglementaires

Objet	Code	Libellé	Caractère	Définition
Statuts obligatoires	601	Rejeté	Obligatoire	Les statuts obligatoires sont contrôlés comme non conformes et ne sont pas intégrés

Tableau 9 - Liste des statuts des données de cycle de vie d'une facture

3.6.7. Les motifs de rejet des objets métiers du type données réglementaires

Le rejet de données réglementaires est associé à un ou plusieurs motifs, et l'emplacement des anomalies est indiqué, afin de permettre au partenaire de réaliser les actions correctives adaptées. Les motifs d'irrecevabilité des données réglementaires sont :

Code	Libellé	Description
REJ_SEMAN	Contrôle du format sémantique	Le format sémantique d'une ou plusieurs données n'est pas conforme
REJ_UNI	Contrôle d'unicité	Les données réglementaires ont déjà été transmises et traitées
REJ_COH	Contrôle de cohérence des données	L'une ou plusieurs données sont incohérentes

Tableau 10 - Liste des motifs de rejet de données réglementaires

Plusieurs facteurs peuvent expliquer le rejet de données réglementaires :

- Premier cas : le rejet relève d'anomalies des fichiers contenus dans le flux⁹²

La PDP^E peut alors constituer un nouveau flux, en y apportant les corrections techniques ou applicatives nécessaires mais en conservant les mêmes données réglementaires (i.e. en utilisant les mêmes numéros de facture), et le soumettre au portail public de facturation (PPF).

- Deuxième cas : le rejet relève d'anomalies fonctionnelles au niveau des données de la facture initiale (F2)

Si l'anomalie provient des données de la facture initiale, alors elles doivent faire l'objet de correctifs. Pour ce faire, le fournisseur doit transmettre à sa PDP^E :

- Un avoir (F2), qui annule la facture initiale (F2), puis une nouvelle facture (F2)

ou

- Une facture rectificative (F2), qui annule et remplace la facture initiale (F2).

En fonction des modalités choisies par le fournisseur, la PDP^E transmet au portail public de facturation (PPF) les données réglementaires relatives à l'avoir et à la nouvelle facture, ou celles relatives uniquement à la facture rectificative. Les données réglementaires relatives à la facture initiale ne seront alors pas comptabilisées par l'administration fiscale.

3.6.8. Les motifs de rejet des objets métiers du type statuts obligatoires

Le rejet de statuts obligatoires est associé à un ou plusieurs motifs, et l'emplacement des anomalies est indiqué, afin de permettre au partenaire de réaliser les actions correctives adaptées. Les motifs d'irrecevabilité des statuts obligatoires sont :

⁹² Par exemple lors de la constitution du flux par la PDP^E.

Code	Libellé	Description
REJ_INC	Contrôle de cohérence des statuts	L'un ou plusieurs statuts sont incohérents
REJ_INEX	Contrôle de conformité des statuts	L'un ou plusieurs statuts sont incorrectes ou non autorisées
REJ_RG	Contrôle des règles de gestion	L'une ou plusieurs règles de gestion ne sont pas respectées
REJ_HAB	Contrôle des droits et habilitations	L'une des requêtes n'est pas autorisées et/ou requiert une habilitation
REJ_ENCAISSEMENT	Contrôle des encaissements	L'un ou plusieurs montants encaissés ne sont pas conformes à la répartition par taux de TVA déclarée

Tableau 11 - Liste des motifs de rejet de statuts obligatoires

3.7 La bulle E-reporting

3.7.1. Les principes directeurs

Le dispositif prévoit que les plateformes (PDP^E et PDP^R) transmettent à l'administration fiscale les données réglementaires⁹³ des opérations internationales entre entreprises⁹⁴ (B2Bi, Bi2B et Bi2Bi) et/ou d'opérations avec particulier ou d'une personne morale privée non assujettie⁹⁵ (B2C). Il est en outre prévu que les plateformes transmettent les données de paiement⁹⁶ attendues. Le portail public de facturation (PPF) assure le contrôle de ces données réglementaires, puis les transmet à l'administration fiscale.

3.7.2. La cartographie des flux

Il existe différents types de flux qui interviennent lors de la transmission des données réglementaires et des statuts obligatoires de facture à l'administration fiscale :

- Les flux E-reporting (données de transaction et de paiement, factures et statuts obligatoires)
- Les flux de cycle de vie (flux⁹⁷, données de transaction et de paiement⁹⁸)

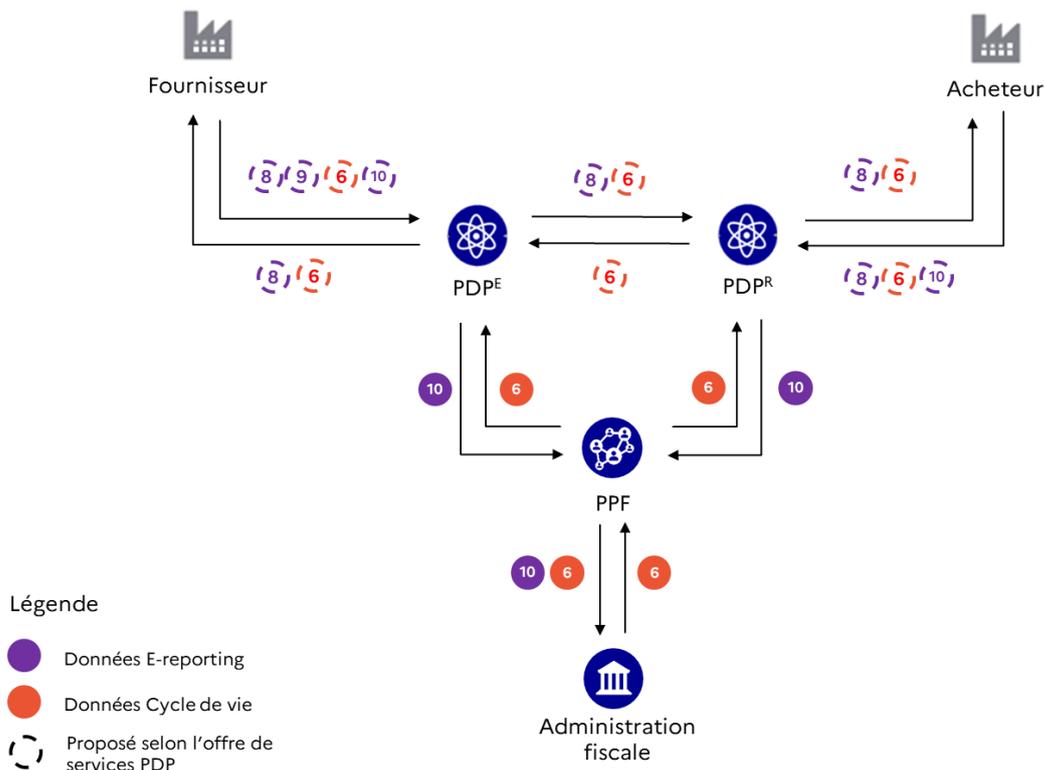


Figure 46 - La cartographie des flux E-reporting et Cycle de vie échangés

⁹³ Les données réglementaires sont définies à l'article 290 du CGI.

⁹⁴ Les opérations concernées sont celles effectuées à destination ou en provenance d'une personne morale assujettie non établie en France (liste définie à l'article 290-I du CGI), ainsi que les opérations entre assujettis non établis en France qui sont soumises à la TVA en France (article 290-II du CGI)

⁹⁵ Par exemple, une association

⁹⁶ Les données réglementaires sont définies à l'article 290 A du CGI.

⁹⁷ Cf. chapitre dédié 3.4.4 - Le cycle de vie d'un flux

⁹⁸ Cf. chapitre dédié 3.7.9 - Le cycle de vie des données de transaction et de paiement

Le flux de transmission des données de transaction et de paiement (F10) est le format⁹⁹ conçu pour assurer les échanges entre les plateformes (PDP^E et PDP^R), le portail public de facturation (le PPF) et l'administration fiscale.

Le flux de transmission (F10) est composé de 4 blocs, qui permettent de véhiculer différents types de données.

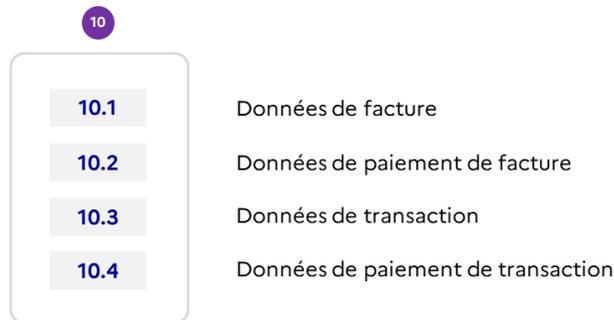


Figure 47 - La structure d'un flux de transmission (F10)

En fonction de leur offre de services, les PDP peuvent accepter et s'échanger des flux de factures électroniques et leurs statuts, relevant d'opérations inter-entreprises internationales (B2Bi, Bi2B et Bi2Bi) et/ou d'opérations auprès de non-assujettis (B2C), et les traiter de manière analogue aux factures électroniques des opérations inter-entreprises domestiques (B2B).

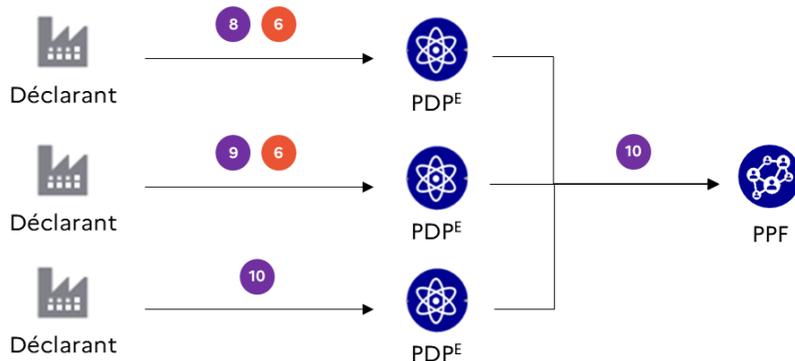


Figure 48 - Le traitement des données de transaction et de paiement par une PDP en fonction de son offre de services

Dans ce cas, les PDP ont l'obligation d'exploiter les flux (F8, F9 et F6) pour constituer le flux de transmission de données de transaction et de paiement (F10), en amont de leur émission au portail public de facturation (PPF).

⁹⁹ Fichier au format XML



Figure 49 - Exploitation des flux de factures (B2Bi, Bi2B et Bi2Bi) et leurs statuts pour constituer un flux de transmission



Figure 50 - Exploitation des flux de factures (B2C) et leurs statuts pour constituer un flux de transmission

3.7.3. Les données de facture d'opérations internationales

Le bloc de données de facture (10.1) permet de transmettre à l'administration les données des opérations internationales entre entreprises¹⁰⁰ (B2Bi, Bi2B et Bi2Bi) ayant donné lieu à une facture (F8). Chaque occurrence du bloc de données de facture (10.1) correspond à une unique facture.

3.7.4. Les données de paiement des factures des opérations internationales

Le bloc de données de paiement de facture (10.2) permet de transmettre à l'administration les données de paiement (statut « encaissée » - F6) d'opérations¹⁰¹ internationales entre entreprises (B2Bi, Bi2B et Bi2Bi) ayant donné lieu à une facture¹⁰². Chaque occurrence du bloc de données de facture (10.2) correspond à l'encaissement d'une unique facture.

3.7.5. Les données des opérations avec des non assujettis

Le bloc de données de transaction (10.3) permet de transmettre à l'administration les données des opérations auprès de non-assujettis (B2C) qu'elles aient fait l'objet d'une facture électronique (de type F9) ou non.

Chaque occurrence du bloc de données de transaction (10.3) correspond à un jour d'activité, une devise et un type de transaction. En effet, le bloc de données de transaction (10.3) permet de transmettre les

¹⁰⁰ Les opérations auprès de non-assujettis (B2C) doivent être transmises via le bloc de données de transaction (10.3), qu'elles aient fait l'objet d'une facture (F9) ou non.

¹⁰¹ Les données de paiement ne doivent être transmises qu'en cas de prestations de services, hors opérations donnant lieu à autoliquidation de la TVA et option de TVA sur les débits.

¹⁰² Les opérations avec des non-assujettis (B2C) doivent être transmises via le bloc de données de transaction (10.3), qu'elles aient fait l'objet d'une facture électronique (F9) ou non.

données agrégées de l'ensemble des transactions quotidiennes réalisées¹⁰³, et éventuellement les compléter des données de transaction relevant d'opération auprès de non-assujettis (B2C) ayant fait l'objet de factures (de type F9) émises le même jour.

3.7.6. Les données de paiement des opérations avec des non assujettis

Le bloc de données de paiement de transaction (10.4) permet de transmettre à l'administration les données à l'encaissement des opérations avec des non-assujettis (B2C), qu'elles aient fait l'objet d'une facture (de type F9) ou non. Chaque occurrence du bloc de données de transaction (10.4) correspond à un jour d'activité. En effet, le bloc de données de paiement de transaction (10.4) permet de transmettre l'ensemble des encaissements perçus¹⁰⁴ au titre d'une journée.

3.7.7. Les modalités de transmission

Les plateformes (PDP^E et PDP^R) doivent transmettre au portail public de facturation (PPF) les données de transaction et de paiement (F10) agrégées :

- Par déclarant¹⁰⁵, à la maille SIREN et selon son rôle dans l'opération
- Par période de transmission, déterminée à partir du régime de TVA du déclarant¹⁰⁶ et en fonction de la date de l'opération¹⁰⁷.

¹⁰³ Correspond aux données d'un récapitulatif journalier édité par un système de caisse, dit « ticket Z » ou « Z de caisse »

¹⁰⁴ Le bloc de données de paiement peut être utilisé pour déclarer un paiement perçu en amont de son rapprochement avec la facture correspondante. Lorsque ce rapprochement est réalisé, alors la déclaration des encaissements perçus doit être rectifiée (10.4), et le paiement de la facture doit être transmis via un cycle de vie de factures (F6), ou via le bloc de données de paiement de facture (10.3) s'il s'agit d'une facture relevant d'opérations inter-entreprises internationales (B2Bi, Bi2B, Bi2Bi).

¹⁰⁵ Le déclarant est l'acteur de l'opération qui est assujetti à la TVA française. En fonction des cas, le déclarant peut être le fournisseur (B2Bi, Bi2Bi, B2C) ou l'acheteur (Bi2B).

¹⁰⁶ Les délais et fréquences de transmission des données de transactions et de paiement ont été précisés dans les textes réglementaires en date du 7 octobre 2022 publiés le 9 octobre 2022 (impots.gouv.fr)

¹⁰⁷ Le fait générateur de la transmission des données de transaction est la date de réalisation de l'opération, et celui de la transmission des données de paiement est la date d'encaissement du paiement (hors paiement par chèque bancaire et autres cas prévus dans la doctrine administrative BOI TVA BASE 20 20).

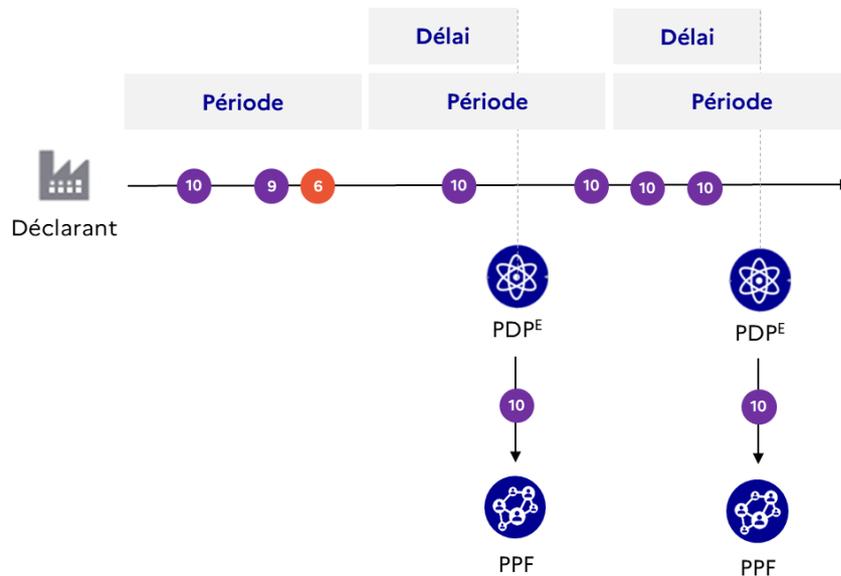


Figure 51 – Les modalités de transmission au titre d’une période

	Données de facture et de transaction		Données de paiement	
	Période	Délai	Période	Délai
Régime réel normal mensuel	Décade : - du 1 au 10 du mois - du 11 au 20 du mois - du 21 à la fin du mois	10 jours après la fin de la période : - le 20 du mois - la fin du mois - le 10 du mois suivant	Mensuelle	Le 10 du mois suivant
Régime réel normal trimestriel	Mensuelle	Le 10 du mois suivant	Mensuelle	Le 10 du mois suivant
Régime simplifié d’imposition TVA	Mensuelle	Entre le 25 et 30 du mois suivant	Mensuelle	Entre le 25 et 30 du mois suivant
Régime de franchise en base de TVA	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Entre le 25 et 30 du mois suivant	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Entre le 25 et 30 du mois suivant

Tableau 12 - Les périodes de transmission par régime de TVA

Pour certains régimes de TVA, les périodes de transmission des données de transaction sont différentes des périodes de transmission des données de paiement. De ce fait, les plateformes (PDP^E et PDP^R) doivent transmettre au portail public de facturation (PPF) les données de transaction et de paiement (F10) de manière distincte, à l’issue des périodes correspondantes à chaque type de données.

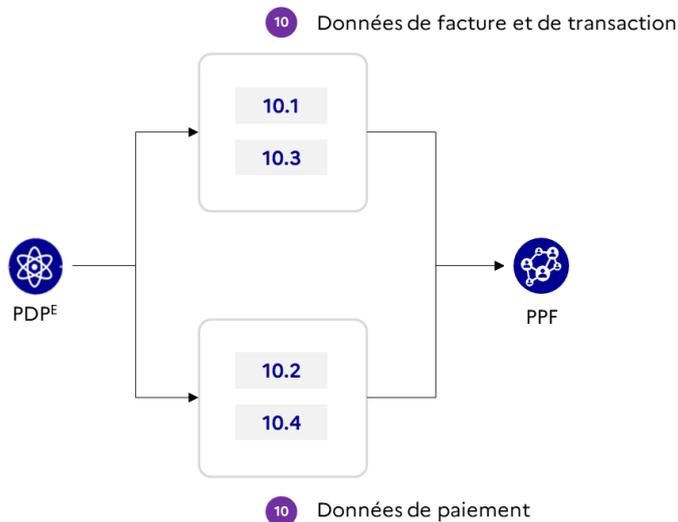


Figure 52 - Transmission distinctes des données de facture et transaction des données de paiement

En cas d'erreur sur des données de transaction ou de paiement transmises au titre d'une période, la plateforme (PDP^E ou PDP^R) peut transmettre un flux de transmission rectificatif (type RE) au portail public de facturation (PPF). Ce flux de transmission rectificatif annule et remplace l'ensemble des données agrégées¹⁰⁸ et précédemment transmises au titre de cette période.

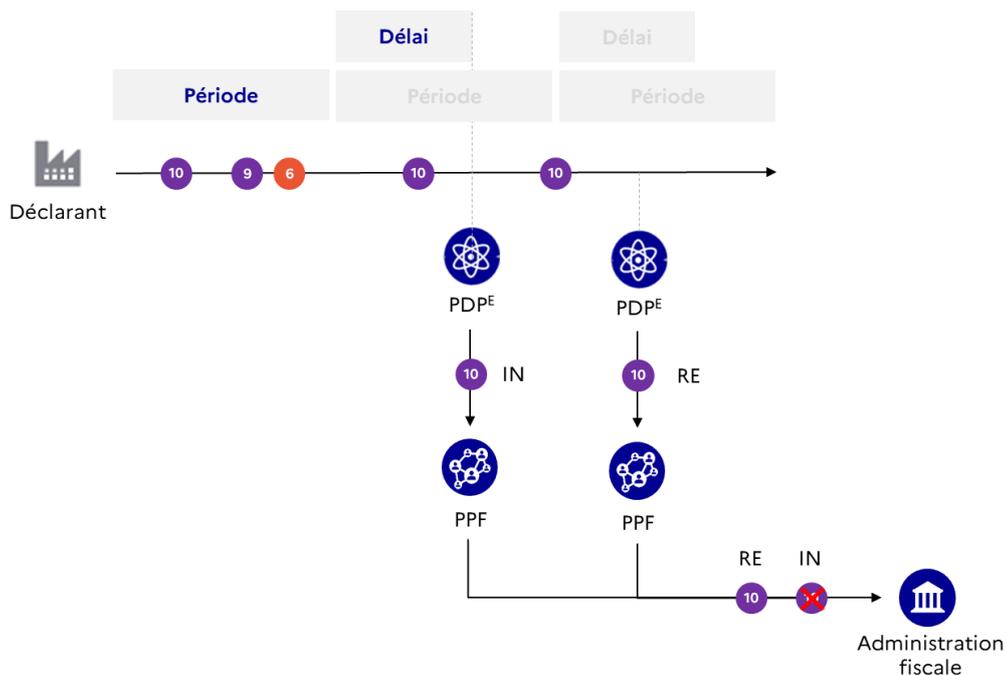


Figure 53 - Les modalités de rectification d'une transmission au titre d'une période révolue

Afin de faciliter l'intégration des flux de transmission dans le portail public de facturation (PPF) et leur prise en compte par l'administration fiscale, les plateformes (PDP^E ou PDP^R) les adressent au portail public de facturation (PPF) dans un délai de 8H à l'issue du dernier jour du délai de dépôt au titre de la période.

¹⁰⁸ Distinguées par type de données et en fonction du rôle du déclarant.

3.7.8. Les contrôles fonctionnels des données de transaction et de paiement

Si les contrôles techniques et applicatifs ne retournent aucune anomalie sur le flux (et les fichiers qu'il contient), alors la bulle métier *E-reporting* va réaliser des contrôles fonctionnels¹⁰⁹ sur chaque fichier¹¹⁰ :

- Des contrôles sémantiques¹¹¹
- Des contrôles de structure de données
- Des contrôles de cohérence de données
- Des contrôles d'unicité¹¹²

3.7.9. Le cycle de vie des données de transaction et de paiement

Le résultat des contrôles fonctionnels détermine le statut de chaque objet métier¹¹³ :

- Dès lors que le résultat des contrôles fonctionnels est en échec, alors l'objet métier est rejeté et ne sera pas intégré.
- Si les contrôles fonctionnels ne relèvent aucune anomalie, l'objet métier est accepté et intégré.

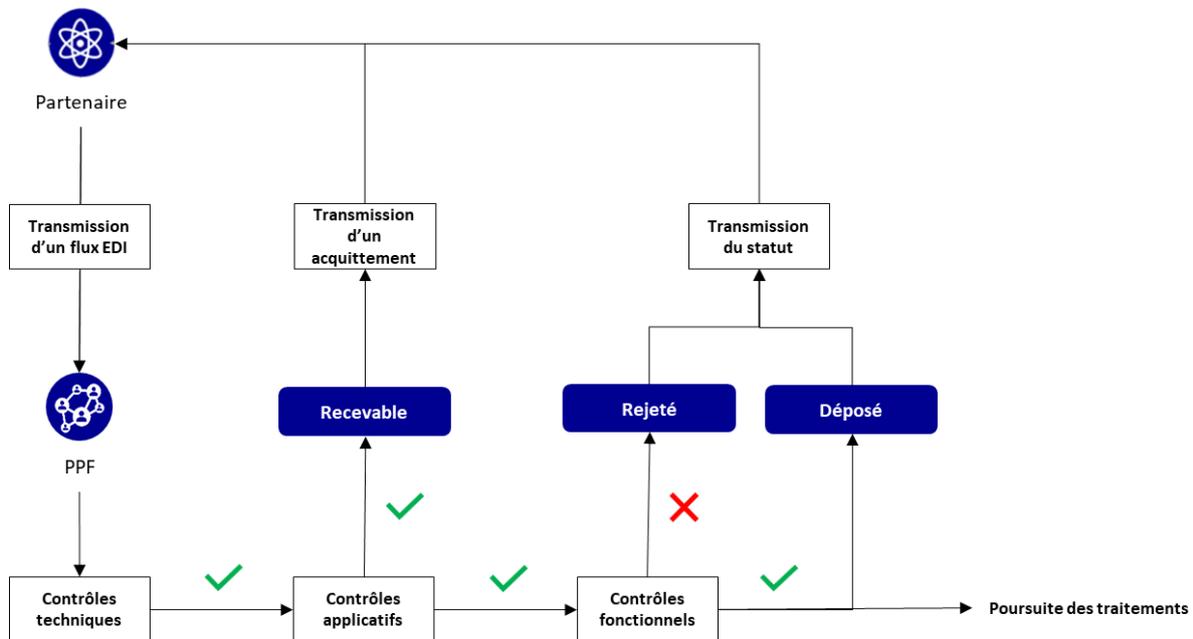


Figure 54 - Le cycle de vie d'un objet métier

Tout partenaire est informé via un cycle de vie, du caractère accepté ou rejeté des objets métiers qu'il a transmis.

¹⁰⁹ Ces contrôles sont décrits au travers de schématrons

¹¹⁰ Chaque fichier est « mono-objet », c'est à dire qu'il ne contient qu'un objet métier

¹¹¹ Contrôles des règles de gestion de la norme européenne (EN16931) et celles spécifiques à la réforme française de facturation électronique

¹¹² L'unicité est déterminée à partir du numéro de transmission, de l'identifiant du déclarant (SIREN) et de la période de la transmission.

¹¹³ En l'occurrence, pour chaque transmission de données de transaction et de paiement

Objet	Code	Libellé	Caractère	Définition
Données de transaction et paiement	300	Déposée	Obligatoire	Les données sont contrôlées comme conformes par le PPF et transmises à l'administration fiscale
Données de transaction et paiement	301	Rejetée	Obligatoire	Les données sont contrôlées comme non conformes par le PPF et ne sont pas transmises à l'administration fiscale
Données de transaction et paiement	303	Refusée par l'administration	Obligatoire	Les données sont contrôlées comme non conformes par l'administration fiscale et analysées par les équipes de support.
Données de transaction et paiement	304	Acceptée par l'administration	Obligatoire	Les données sont contrôlées comme conformes par l'administration fiscale et prises en compte dans le calcul de la TVA

Tableau 13 - Liste des statuts de données de transaction et de paiement

3.7.10. Les motifs de rejet des objets métiers du type données de transaction et de paiement

Le rejet de données de transaction et de paiement est associé à un ou plusieurs motifs, et l'emplacement des anomalies est indiqué, afin de permettre au partenaire de réaliser les actions correctives adaptées. Les motifs d'irrecevabilité des données de transaction et de paiement sont :

Code	Libellé	Description
REJ_PER	Contrôle du format sémantique	Le format sémantique d'une ou plusieurs données n'est pas conforme
REJ_UNI	Contrôle d'unicité	Les données ont déjà été transmises et traitées
REJ_COH	Contrôle de cohérence des données	L'une ou plusieurs données sont incohérentes
REJ_PER	Contrôle de période	La date de la transmission de données n'est pas cohérente avec la période déclarée

Tableau 14 - Liste des motifs de rejet de données de transaction et de paiement

4 Table des figures

Figure 1 - Le circuit C (B2B)	8
Figure 2 - Le circuit C (B2G), avec CPRO comme plateforme de réception	9
Figure 3 - Le circuit C (B2G), avec CPRO comme plateforme d'émission et de réception	9
Figure 4 - Cartographie des flux échangés entre les acteurs de l'écosystème	12
Figure 5 - Circuit aller d'un transfert par protocole SFTP	18
Figure 6 - Circuit retour d'un transfert par protocole SFTP	18
Figure 7 - Circuit aller d'un transfert par protocole AS/2	19
Figure 8 - Circuit retour d'un transfert par protocole AS/2	19
Figure 9 - Circuit aller d'un transfert par protocole AS/4	20
Figure 10 - Circuit retour d'un transfert par protocole AS/4.....	21
Figure 11 - La mise en place d'un raccordement au portail public de facturation (PPF).....	23
Figure 12 - L'irrecevabilité d'un flux en cas d'échec aux contrôles applicatifs	25
Figure 13 - La recevabilité d'un flux en cas de succès des contrôles techniques et applicatifs	26
Figure 14 - La composition de l'enveloppe d'un flux.....	27
Figure 15 - Cinématique des flux F1	28
Figure 16 - Cinématique des flux F6.....	28
Figure 17 - Cinématique des flux F10	29
Figure 18 - Cinématique des flux F13	29
Figure 19 - Cinématique des flux F14	29
Figure 20 - La cartographie des flux Annuaire échangés.....	31
Figure 21 - Les sources d'initialisation de l'annuaire.....	32
Figure 22 - La structure d'une ligne d'annuaire	32
Figure 23 - La consultation de l'annuaire pour l'adressage et le routage de facture	34
Figure 24 - L'actualisation de l'annuaire par le référentiel des occurrences fiscales	36
Figure 25 - La création d'une ligne d'annuaire pour une entreprise nouvellement assujettie	36
Figure 26 - L'actualisation des lignes en vigueur suite au retrait du caractère assujetti et/ou la cessation d'activité	36
Figure 27 - Le masquage de lignes non entrées en vigueur suite au retrait du caractère assujetti et/ou la cessation d'activité	37
Figure 28 - L'actualisation de l'annuaire par le service d'immatriculation	37
Figure 29 - L'actualisation de lignes en vigueur suite à une perte d'immatriculation	37
Figure 30 - Le masquage de lignes non entrées en vigueur suite à une perte d'immatriculation	38
Figure 31 - L'actualisation de l'annuaire par le portail de services Chorus Pro	38
Figure 32 - La création d'une ligne d'annuaire pour un nouveau service	38
Figure 33 - L'actualisation de lignes suite à la réduction du rôle d'une structure publique à la maîtrise d'ouvrage (MOA)	39
Figure 34 - L'actualisation de l'annuaire par une nouvelle PDP	40
Figure 35 - L'actualisation de lignes existantes suite à la mise en place d'un nouveau contrat.....	40
Figure 36 - La création de services et des lignes d'annuaire correspondantes.....	41

Figure 37 - La création de lignes suite à la mise en place d'une nouvelle maille d'adressage	41
Figure 38 – La création d'une nouvelle maille d'adressage.....	41
Figure 39 - L'actualisation des lignes suite à la mise en place d'une nouvelle maille d'adressage.....	42
Figure 40 - Le cycle de vie d'un objet métier de type ligne d'annuaire	43
Figure 41 - La cartographie des flux E-invoicing et Cycle de vie échangés en B2B.....	44
Figure 42 - La cartographie des flux E-invoicing et Cycle de vie échangés en B2G, si CPRO est la plateforme de réception	45
Figure 43 -La cartographie des flux E-invoicing et Cycle de vie échangés en B2G, si CPRO est la plateforme d'émission et réception	45
Figure 44 - Le cycle de vie nominal d'une facture	47
Figure 45 - Le cycle de vie d'un objet métier.....	49
Figure 46 - La cartographie des flux E-reporting et Cycle de vie échangés.....	52
Figure 47 - La structure d'un flux de transmission (F10)	53
Figure 48 - Le traitement des données de transaction et de paiement par une PDP en fonction de son offre de services	53
Figure 49 - Exploitation des flux de factures (B2Bi, Bi2B et Bi2Bi) et leurs statuts pour constituer un flux de transmission.....	54
Figure 50 - Exploitation des flux de factures (B2C) et leurs statuts pour constituer un flux de transmission	54
Figure 51 – Les modalités de transmission au titre d'une période	56
Figure 52 - Transmission distinctes des données de facture et transaction des données de paiement..	57
Figure 53 - Les modalités de rectification d'une transmission au titre d'une période révolue	57
Figure 54 - Le cycle de vie d'un objet métier.....	58

5 Glossaire

Abréviation	Libellé complet	Définition
AIFE	Agence pour l'informatique financière de l'Etat	Service à compétence nationale chargé de la construction de la plateforme publique de facturation.
API	Application Programming Interface	Ensemble normalisé de fonctions qui sert de façade par laquelle un logiciel offre des services à d'autres logiciels. Solution informatique permettant à des applications d'être mises en relation et de communiquer via un langage commun.
AS/2	Applicable Statement /2	Protocole de transfert de fichiers fonctionnant en mode « push », permettant au partenaire d'envoyer directement et de sa propre initiative un fichier au destinataire.
AS/4	Applicable Statement /4	L'Applicability Statement (AS) 4 est une évolution de l'AS/2 intégrant des services web.
B2B	Business to Business	Désigne les relations commerciales interentreprises (notamment dans le cadre d'une relation entre une entreprise et son fournisseur).
B2C	Business to Consumer	Désigne les relations commerciales entre une entreprise et les consommateurs.
B2G	Business to Government	Désigne les relations commerciales entre une entreprise et les pouvoirs publics (l'administration).
BOI	Bulletin officiel des impôts	Le bulletin officiel des finances publiques - impôts (BOFiP-Impôts), anciennement bulletin officiel des impôts (BOI) regroupe dans une base unique et consolidée, l'ensemble de la doctrine fiscale opposable par le contribuable à l'administration,
CGI	Code général des impôts	Ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts en France.
CII	Cross Industry Invoice	Norme de structuration de données de factures
Code GLN	Global Location Number	Identifiant à 13 chiffres propre à chaque entreprise. Les informations associées au GLN sont le nom de l'entreprise, SIREN, localisation, adresse, téléphone, email, personnes de contact, données de facturation, etc.
CPRO	Chorus Pro	Opérateur public de dématérialisation des factures destinées à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics (obligation codifiée au code de la commande publique).
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques	Service public dont les missions permettent à la fois de contribuer à la solidité financière des institutions publiques et de favoriser un environnement de confiance dans la société, l'économie et les territoires.
EDI	Échange de données informatisé	Échange informatique respectant un format standardisé (les données sont structurées selon des normes techniques internationales de référence), et remplaçant les échanges physiques de documents.
E-invoicing	Facturation électronique	Obligation pour les entreprises d'émettre des factures sous format électronique. .
EN 16931	Norme européenne 16931	Norme qui définit un modèle sémantique de données pour les éléments essentiels d'une facture électronique.

EPN	Etablissement Public National	Personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, précisément définie, sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend.
E-reporting	Transmission sous format structuré des données de transactions	Obligation pour les entreprises de transmettre à l'administration fiscale des données de transactions (opérations B2B international et B2C) sous format électronique.
ESN	Entreprise de Services du Numérique	Depuis 2013, on emploie l'acronyme ESN pour définir une société spécialisée dans le domaine des nouvelles technologies et de l'informatique. Avant cette date, on parlait de Société de Services et d'Ingénierie en Informatique (SSII).
ETI	Entreprise de taille intermédiaire	Entreprise dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros.
GE	Grande entreprise	Entreprise qui vérifie au moins une des deux conditions suivantes : avoir au moins 5 000 salariés ; avoir plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan
GED	Gestion électronique des documents	Procédé informatique qui met en œuvre des moyens électroniques pour faciliter la gestion des documents. La GED englobe de nombreuses opérations et actions allant du traitement à l'exploitation des informations.
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques	Direction générale du ministère de l'Économie et des Finances ayant pour mission de collecter, analyser et diffuser des informations sur l'économie et la société française sur l'ensemble de son territoire.
MOA	Maîtrise d'ouvrage	Entité porteuse d'un besoin, définissant l'objectif d'un projet, son calendrier et le budget consacré à ce projet. Le résultat attendu du projet est la réalisation d'un produit, appelé ouvrage.
OD	Opérateur de dématérialisation non partenaire	Opérateurs offrant des services de dématérialisation des factures mais qui ne sont pas immatriculés par l'administration. Ces opérateurs ne peuvent pas transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires ni transmettre de données au portail public de facturation, mais peuvent agir au nom et pour le compte de l'entreprise auprès des plateformes de leur choix (y compris Chorus Pro).
ODETTE	Organisation de données échangées par télé-transmission en Europe	Organisation for Data Exchange Through Teletransmission in Europe ou Organisation de données échangées par télé-transmission en Europe. Organisme pour l'industrie automobile en Europe et sous-ensemble de la norme EDI EDIFACT pour cette industrie.
PDP	Plateforme de dématérialisation partenaire	Prestataires offrant des services de dématérialisation des factures immatriculés par l'administration. Seules les plateformes de dématérialisation partenaires peuvent transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et transmettre des données au portail public de facturation.
PEPPOL	Pan-European Public Procurement OnLine	Projet européen lancé en 2007 pour normaliser et simplifier les échanges électroniques entre le public et le privé.

PeSIT HS E	Protocole d'Echanges pour un Système Interbancaire de Télécompensation	Protocole propriétaire d'échange de fichiers permettant l'envoi de fichiers entre deux systèmes d'information raccordés, dont un demandeur et un serveur.
PME	Petite et moyenne entreprise	Entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.
PPF	Portail public de facturation	Opérateur public qui administre l'annuaire central, concentre les données de facturation, de transaction et de paiement ainsi que des informations relatives aux statuts de traitement des factures (cycle de vie) et les transmet ces données à l'administration fiscale
RGPD	Règlement général sur la protection des données	Texte réglementaire européen entré en application le 25 mai 2018 visant à encadrer le traitement des données de manière égalitaire sur le territoire de l'Union européenne.
SFTP	Secure File Transfert Protocol (ou SSH File Transfert Protocol)	Protocole de transfert de fichiers, type client/serveur, permettant un cryptage de l'intégralité de la connexion, y compris des mots de passe et du contenu des transferts.
SIREN	Système d'identification du répertoire des entreprises	Numéro de registre de 9 chiffres servant à identifier l'entreprise.
SIRET	Système d'identification du répertoire des établissements	Numéro de registre de 14 chiffres (dont les 9 premiers sont ceux du numéro SIREN) identifiant chaque établissement de l'entreprise. La seconde partie, habituellement appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose d'un numéro d'ordre à quatre chiffres, attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle, qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro SIRET.
TPE	Très petite entreprise	Désigne les microentreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe annuel ne dépasse pas 176 200 € si l'activité principale est la vente de biens, ou 72 600 € en cas de prestation de services.
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée	La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la consommation. Il s'agit d'un impôt indirect, c'est-à-dire qu'il n'est pas collecté directement par l'État mais par le vendeur qui le collecte et le reverse à l'État.
UBL Invoice	Universal Business Language Invoice	Norme de structuration de données de factures
UN/CEFACT	United Nations Centre for Trade Facilitation and Electronic Business	Organisme des Nations Unies qui encourage une étroite collaboration entre les gouvernements et les entreprises afin d'assurer l'interopérabilité des échanges d'information entre les secteurs public et privé.
XML	Extensible markup language	Langage informatique personnalisable permettant de transmettre des données à l'aide de balises (c'est-à-dire à l'aide d'étiquettes qualifiant les données).

6 Textes de référence

Support législatif ou réglementaire	Libellé du texte de référence	Lien
Arrêté	Arrêté du 7 octobre 2022	Lien vers l'arrêté du 7 octobre 2022
Bulletin officiel des impôts / bulletin officiel des finances publics	BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40	Lien vers le BOI
	BOI BIC CHAMP 80 30	Lien vers le BOI
	BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20	Lien vers le BOI
	BOI-TVA – BASE-20-40	Lien vers le BOI
	BOI TVA BASE 20 20	Lien vers le BOI
Code civil	Article 1590	Lien vers l'article 1590
Code de la commande publique	Article L. 2192-5	Lien vers l'article L. 2192-5
	Article L.2193-10	Lien vers l'article L.2193-10
Code du commerce	Article R. 123-224	Lien vers l'article R. 123-224
	Article A123-96	Lien vers l'article A123-96
	Article L.123-22	Lien vers l'article L.123-22
	Article R 123-221	Lien vers l'article R 123-221
Code de l'environnement	Article L.541-10	Lien vers l'article L.541-10
Code général des impôts (CGI)	Article 289 bis	Lien vers l'article 289 bis
	Article 289	Lien vers l'article 289
	Article 290	Lien vers l'article 290
	Article 290 A.	Lien vers l'article 290 A.
	Article 290 B.	Lien vers l'article 290 B.
	Article 286 ter	Lien vers l'article 286 ter
	Article 258 A	Lien vers l'article 258 A
	Article 259 B	Lien vers l'article 259 B
	Article 266	Lien vers l'article 266
	Article 268	Lien vers l'article 268
	Article 297 A	Lien vers l'article 297 A
	Article 256 C	Lien vers l'article 256 C
	Article 293 B	Lien vers l'article 293 B
	Article 269	Lien vers l'article 269
	Article 256 C	Lien vers l'article 256 C
Article 257 ter	Lien vers l'article 257 ter	

	Article 242 nonies A de l'annexe II	Lien vers l'article 242 nonies A
	Article 41 septies D de l'annexe IV	Lien vers l'article 41 septies D
Code monétaire et financier	Article L.313-1	Lien vers l'article L.313-1
Décret	Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022	Lien vers le décret n° 2022-1299
	Décret n°2014-928 du 19 août 2014	Lien vers le décret n°2014-928
	Décret n°2024-266 du 25 mars 2024	Lien vers le décret n°2024-266
Livre des procédures fiscales	Article L.102B	Lien vers l'article L.102B
Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975	Article 14	Lien vers l'article 14
Loi n°2008-776 du 4 août 2008	Article 51	Lien vers l'article 51
Loi n°2022-1157 du 16 août 2022	Article 26	Lien vers l'article 26
Loi n°2023-13122 du 29 décembre 2023	Article 91	Lien vers l'article 91
Ordonnance (abrogée, cf. code de la commande publique supra)	Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 (transposition de la directive européenne 2014/55/UE)	-

7 Contacts

Pour adresser vos questions concernant la facturation électronique et les spécifications externes, un formulaire de contact est accessible sur le site aife.economie.gouv.fr/formulaire-de-contact-ppf.